



Conseil de déontologie

journalistique

RAPPORT ANNUEL 2023

Présenté par l'Association pour l'autorégulation
de la déontologie journalistique

Conseil de déontologie journalistique

Rapport annuel 2023

Présenté par l'Association pour l'autorégulation
de la déontologie journalistique (AADJ)

Avril 2024

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles

Tél 02/280.25.14

cdj@lecdj.be

www.lecdj.be

X (ex-Twitter) : @DeontoloJ

Avril 2024
KBR - D/2024/12889/2d



L'autorégulation de la déontologie journalistique au service de la qualité

Dresser le bilan d'une organisation comme le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) est quelque chose d'ardu. Ce n'est certainement pas le nombre de plaintes traitées qui est un indice de son efficacité (heureusement d'ailleurs car cela signifierait que la qualité journalistique n'est pas au rendez-vous). Ce n'est pas, non plus, le seul nombre de jours que met, en moyenne, le CDJ à traiter ces plaintes car celles-ci évoluent par nature et deviennent de plus en plus complexes.

Pourtant, on peut dire que l'année 2023 a été une bonne année pour le CDJ. En témoignent les éléments suivants :

- ◆ Le CDJ est maintenant presque à jour dans le traitement des plaintes et le délai d'attente pour traiter une plainte a fortement diminué. Ce résultat a été rendu possible grâce à un rythme de réunions soutenu et à une excellente instruction des dossiers de la part du secrétariat du CDJ.
- ◆ Le CDJ a organisé durant l'année 2023 une série de formations et produit une série de textes qui aident les rédactions à mieux appréhender la déontologie journalistique sur les supports les plus divers sur lesquels une rédaction doit être présente de nos jours et ce malgré la complexité technologique que présentent ces nouveaux supports. Le CDJ a notamment mis à jour sa recommandation sur « La couverture des campagnes électorales dans les médias » en vue du quintuple scrutin de cette année.
- ◆ Dans l'immense majorité des cas, les médias respectent et mettent en œuvre les décisions prises par le CDJ. Plusieurs rédactions du pays prennent désormais contact préventivement avec le CDJ pour avoir son avis avant de

publier une information sensible. Certaines d'entre elles ont également, de manière formelle, attiré l'attention de l'ensemble de leurs journalistes sur tel ou tel point de la déontologie journalistique.



Denis Pierrard
Président du CDJ

- ◆ Le CDJ est très actif et est un des éléments moteurs dans la promotion de l'autorégulation journalistique au niveau européen. Il entretient de nombreux contacts avec son homologue français et participe à des études européennes sur le sujet.
 - ◆ Enfin, cette année et l'année prochaine, avec la mise à jour de la version allemande de son site et l'incorporation de la langue allemande dans son logiciel de gestion des plaintes, le CDJ aura complètement intégré les médias de la communauté germanophones dans son fonctionnement.
 - ◆ Avec le développement d'une nouvelle interface de ce système de gestion des plaintes, entamé cette année, il ne cesse de progresser et de se moderniser.
- Ces bons résultats ne sont pas le fruit du hasard, ils sont là parce que le CDJ a pris une série d'actions pour améliorer son fonctionnement :
- ◆ Le CDJ a adopté un nouveau règlement de procédure dans le traitement des plaintes qui donne plus d'autonomie au secrétariat du CDJ dans le traitement des dossiers et lui permet d'être plus efficace.
 - ◆ Le CDJ a mis en place un nouveau logiciel qui a modernisé le traitement des plaintes et permet un suivi plus rigoureux.



◆ Le secrétariat du CDJ dispose à présent des ressources et des compétences qui lui permettent d'être tout à fait opérationnel.

Plus que jamais les *fake news* envahissent la sphère de l'information et plus que jamais l'excellence journalistique permettra de la combattre. L'autorégulation et l'efficacité du CDJ contribuent au développement de ce journalisme de qualité. Le bon fonctionnement du CDJ où la tripartite société civile-éditeurs-journalistes fonctionne parfaitement et où chacun apporte son point de vue à l'analyse du dossier en cours permet d'aboutir à des décisions justes. Le bien-fondé de ces décisions fait en sorte que celles-ci ne sont ni contestables ni contestées et qu'elles sont mises en œuvre.

Le dialogue qui s'est installé entre les rédactions et le CDJ a permis à la déontologie d'être encore plus au cœur du travail des rédactions, notamment dans la conduite éditoriale sur les réseaux sociaux.

Je voudrais terminer ce mot d'introduction au rapport annuel en remerciant tous les membres du CDJ pour le professionnalisme dont ils font preuve dans la préparation des réunions et la richesse de nos échanges lors de celles-ci. Je remercie également le secrétariat du CDJ qui fait un travail rigoureux et complet dans l'analyse des dossiers de plaintes. Enfin, je remercie Marc de Haan qui a été président du CDJ ces deux dernières années et pendant une grande partie de l'année 2023 et qui est un des principaux artisans du bon bilan 2023 que nous pouvons présenter. ■

Le signe d'une autorégulation efficace

Trois-quarts des décisions sur plaintes adoptées par le CDJ cette année sont fondées, au-delà de l'habituel taux de 50% enregistré depuis la création du CDJ, il y a 15 ans maintenant : sur les 481 décisions adoptées depuis lors, 46% ont en effet été déclarées fondées, pour 54% non fondées. Ramené aux cinq dernières années – 2023 y compris –, le rapport est même de 49% de plaintes fondées pour 51% de plaintes non fondées. Les causes de l'accroissement subit de 2023 sont donc d'évidence plus circonstancielles que structurelles, et semblent liées pour partie, comme on le lira plus loin, à la gestion de l'arriéré.

D'aucuns pourraient déceler dans cette constante décisionnelle l'indice d'une persistance dans le temps des fautes déontologiques. Un tel point de vue occulte sans contester tant l'évolution de la nature des griefs examinés d'année en année, que la diversité des médias soumis aux plaintes et décisions. Pour autant, il met à l'avant-plan une question souvent adressée aux conseils de presse, qui ne seraient, selon l'expression consacrée, que des « tigres de papier » : l'autorégulation journalistique est-elle vraiment efficace ?

Ceux qui en doutent retiennent que, contrairement aux tribunaux ou à la régulation (audiovisuelle), les conseils de presse ne disposent d'aucun pouvoir de sanction légale, ni d'aucun moyen contraignant pour imposer le respect de la déontologie. Ils seraient en conséquence inopérants. Cette critique conçoit l'action « réparatrice » dans la nécessité d'établir un rapport de force. Elle néglige la nature profonde des conseils de presse.

Les conseils de presse sont des « autorités morales », à la fois professionnelles et indépendantes¹. A ce titre, leur

¹ Voy. M. Hanot, « L'indépendance, selon toute préférence », in *Rapport annuel 2021*, AADJ, 2023, p. 5-6.

décision vaut sanction. Pour symbolique qu'elle puisse paraître aux yeux de certains, celle-ci s'impose, par choix, aux journalistes et aux médias qui décident de souscrire au système, de le financer, de l'organiser et d'en respecter les règles. Cette décision s'impose également par son caractère public afin que les parties concernées – mais aussi les tiers – puissent en prendre connaissance en toute transparence. Que ce soit sur le site du CDJ, où elle est communiquée et archivée, ou sur le site des médias concernés par la plainte, où elle est reprise pendant 48h en page d'accueil et en permanence sous la production en cause, la publication s'apparente, lorsque la plainte est fondée, à une forme de réparation pour la partie plaignante, et à une « mise au pilori » – pour reprendre l'expression de Jean-Jacques Jespers, ancien président du CDJ – pour le média fautif. Il est piquant d'observer d'ailleurs qu'en dépit de l'éventail de mesures dont il dispose, le régulateur audiovisuel recourt aussi très souvent, en tant qu'autorité administrative, à l'avertissement ou à la demande de publication de ses décisions... Ainsi, bien que considéré comme symbolique, le pouvoir de sanction du CDJ est bel et bien réel.

Cela étant, le pouvoir de cette décision réside principalement dans sa valeur d'apprentissage ainsi que dans sa promesse d'évolution. Les enseignements des décisions sur plaintes – fondées comme non fondées – profitent à la profession entière, spécifiant les bonnes pratiques à reproduire, cadrant les erreurs à corriger². Par ailleurs, lorsque les médias qui souscrivent à l'autorégulation se donnent volontairement l'obligation, comme c'est le cas pour les médias membres de l'AADJ/CDJ, de publier ces décisions, ils attestent de leur engagement à respecter l'avis émis par leurs pairs et à



Muriel Hanot
Secrétaire générale

² Voy. M. Hanot, « La face cachée des avis du CDJ », *DeontoloJ*, n°12, juillet 2016.

prendre les dispositions nécessaires pour rectifier le tir, si nécessaire.

Ainsi, l'action des conseils de presse ne repose pas sur le rapport de force mais opère par la pression collective de pairs qui ont associé leurs efforts pour se doter d'une instance propre qui édicte les règles professionnelles de référence et qui veille à leur respect, pour éviter que des contraintes externes – qui se justifieraient par la méconduite d'un seul – ne viennent brider leur indépendance et leur liberté rédactionnelles. L'autorégulation protège la profession du risque d'une intervention externe sur le travail journalistique, en même temps qu'elle répond aux exigences légitimes de qualité (déontologique) qu'attend le public. Avec les conseils de presse, le respect des règles déontologiques s'inscrit dans une spirale positive où les bonnes pratiques s'imposent comme la référence, dans une invitation à faire pareil ou mieux, en ce compris dans le chef de ceux qui n'adhèrent pas au système et vis-à-vis desquels le CDJ exerce également sa compétence.

En ce sens, l'efficacité des conseils de presse ne se mesure pas à partir du nombre de plaintes entrantes, du volume de décisions prises ou du pourcentage des plaintes fondées. Elle repose sur la participation, la coopération, l'engagement effectifs des journalistes et des médias dans le système. En Fédération Wallonie-Bruxelles et en Communauté germanophone, les médias engagés dans l'autorégulation journalistique représentent une très grande part du paysage médiatique. Ils y participent, volontairement pour certains, à la faveur d'incitants publics pour d'autres. De tels incitants sont loin d'être anodins. Ils renforcent le sens de cette participation en liant le soutien public à l'information de qualité – aide à la presse, attribution de fréquences – non pas au respect des règles déontologiques, mais à l'adhésion à l'association – l'AADJ – chargée de mettre en place et d'organiser le Conseil de déontologie. Ce faisant, conformément **aux statuts de**

l'Association, les membres s'engagent « à observer (...) le règlement d'ordre intérieur (...), ainsi que le Règlement général et le Règlement de procédure du Conseil de déontologie journalistique, à prêter leur concours sans réserve au Conseil de déontologie journalistique, et à requérir la même attitude de leurs propres membres et des personnes qui leur fournissent ou fournissent à leurs membres des contributions journalistiques ».

Dans un juste retour des choses, cet engagement est aujourd'hui rendu visible pour le public par la mention de **la marque « CDJ »** sur les sites des médias membres – la mention étant déclinée de manière particulière en presse écrite et dans l'audiovisuel. Il s'agit là, pour le public, d'un signal de reconnaissance de la volonté du média de produire une information de qualité déontologique, dont il assure et assume la responsabilité devant ses pairs. Au-delà, ce signal, destiné à retisser des liens de confiance entre le public et la profession, est aussi l'indice de l'efficacité du système mis en place, sans laquelle il n'aurait pas de sens. ■

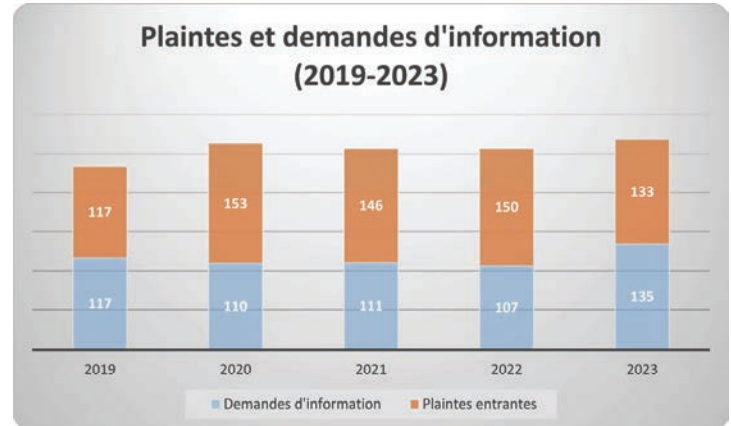
Effet de marque !

L'année 2023 s'est ouverte par la mise en place à la fois du nouveau **règlement de procédure** du CDJ et des nouveaux **statuts de l'AADJ**. Ces deux actions n'ont pas été sans effet sur l'activité du Conseil. L'application du nouveau règlement a réduit le nombre de plaintes entrantes – particulièrement celles irrecevables au fond – au profit des demandes d'information, et facilité la conclusion de solutions amiables. L'entrée en vigueur des nouveaux statuts quant à elle a encouragé la publication, sur les sites des médias affiliés à l'instance, de la « marque » CDJ. Une mise en avant qui signale leur engagement et leur responsabilité déontologiques au public, lui rappelant ainsi qu'il peut leur faire confiance.



PLAINTES

Le CDJ a été saisi à **268** reprises en 2023. Si ce chiffre est conforme à la moyenne enregistrée ces dernières années, il ne trouve pas à se décliner de la même manière. Ainsi, les plaintes, au nombre de **133**, sont en baisse (elles étaient 150 en 2022), tandis que les demandes d'information (particulièrement les questions des journalistes et les



formations au sein des rédactions) sont à la hausse. On en compte **135**, pour 107 en 2022.

Il y a là un effet de l'application du nouveau règlement de procédure, dont les critères de recevabilité formels ont été renforcés. La diminution affecte ainsi plutôt les plaintes émotionnelles qui, bien qu'autrefois recevables sur la forme, étaient souvent irrecevables au fond (cfr *infra*).

Inversement, les demandes d'information, qu'elles viennent du public ou des journalistes, ont connu un mouvement inverse. Le temps « gagné » sur le traitement des plaintes irrecevables a ainsi été consacré en formations et éclairages médias.

Comme en 2022, une plainte sur quatre est irrecevable sur la forme : on en compte **34** en 2023 (soit 25%, pour 23% en 2022). Le défaut d'identification de la partie plaignante, qui doit désormais – aux seules fins du traitement administratif du dossier – fournir en plus de ses coordonnées la copie d'une pièce d'identité, est le plus fréquent (17). 7 plaintes ont été



MISSION D'AUTORÉGULATION - PLAINTES

Le Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique (CDJ) la mission de « traiter les plaintes et intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées par la plainte afin d'aboutir à une solution satisfaisante dans le respect des règles de responsabilité journalistique spécifiques à chaque type de média ».

Toute personne, physique ou morale (institution, association, entreprise...), qui estime qu'une pratique journalistique donnée est contraire aux règles déontologiques peut introduire une plainte au CDJ. Tant les demandeurs que les personnes ou les médias concernés peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix, dûment mandatée. Le plaignant peut agir parce qu'il est cité ou concerné par le sujet traité ou en tant que lecteur, auditeur, téléspectateur.

Pour être recevable, la plainte doit mentionner : i) les coordonnées complètes du plaignant (y compris la preuve de son identité) ; ii) le média et/ou la personne visés par la plainte ; iii) les références (ou la copie de l'article ou de la séquence qui fait l'objet de la plainte) ; iv) les motifs de la plainte. La plainte devra également parvenir dans un délai maximum de deux mois après publication de l'article ou diffusion de la séquence contesté(e). La plainte ne peut en outre excéder 5.000 caractères.

rejetées car hors délai, et une autre parce qu'elle présentait un défaut de motivation. Par ailleurs, 9 plaintes étaient hors compétence : soit matérielle (6), soit territoriale (3). Dans ce dernier cas, la partie plaignante est renvoyée vers le conseil de presse compétent.

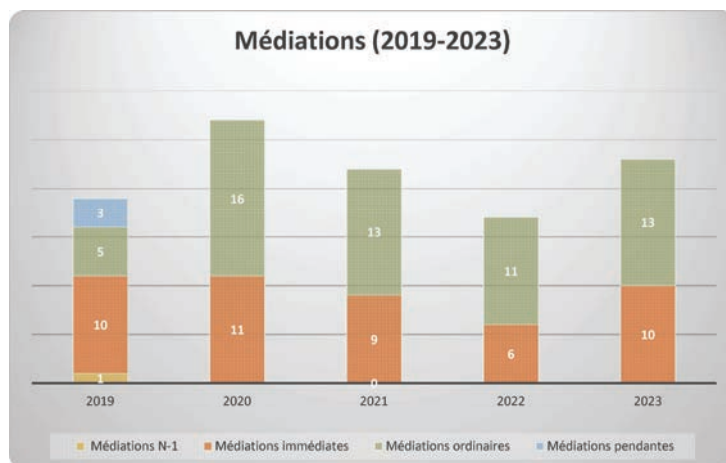
33 des 99 plaintes recevables formellement (soit 25% des plaintes entrantes) ont été jugées irrecevables sur le fond.

Elles l'étaient parce que soit sans enjeu déontologique, soit manifestement non fondées après première analyse du secrétariat général. Ces plaintes irrecevables au fond sont nettement moins nombreuses qu'en 2022. On en comptait alors 35%. On peut émettre l'hypothèse que des plaintes autrefois recevables mais sans enjeu réel ne sont désormais plus introduites (ou sont rejetées d'emblée), les nouvelles règles favorisant *de facto* l'expression de griefs moins épidermiques et plus souvent réfléchis et construits.

9 plaintes ont été retirées par les parties plaignantes une fois qu'elles ont pris connaissance des explications circonstanciées apportées par le secrétariat général quant à leur plainte (classement sans suite). Ce chiffre (7%) est en hausse par rapport à 2022 (1%).

57 plaintes ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier, pour 58 en 2022. Le règlement n'a donc sensiblement pas modifié le nombre de cas où le CDJ a considéré que l'enjeu soulevé nécessitait discussion.

10 de ces 57 dossiers se sont clôturés après médiation directe avec le média. Deux d'entre eux se sont toutefois soldés par un échec sans possibilité pour les parties plaignantes



d'entrer au fond (leur plainte était formellement irrecevable et le CDJ jouait le seul rôle de facilitateur dans leur dossier) (cfr le *Cahier Médiation*).

47 dossiers ont fait l'objet d'une instruction.

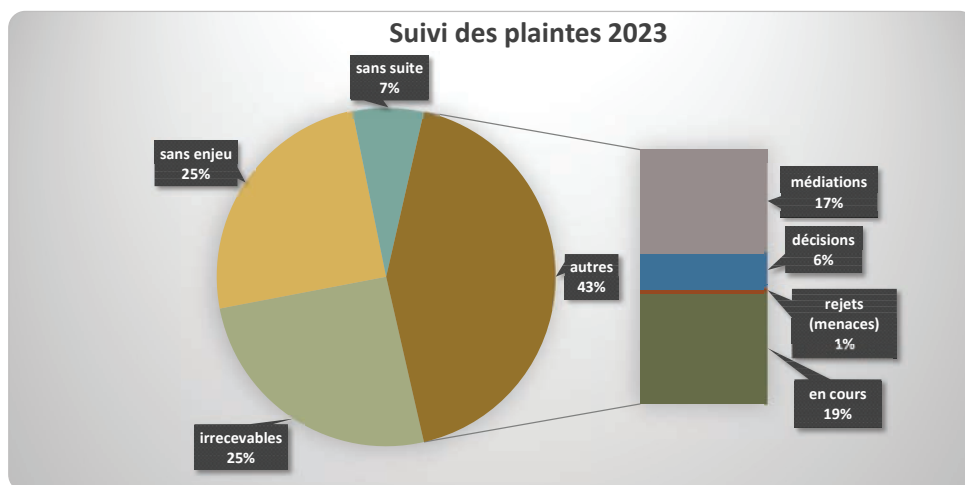
L'un de ces dossiers a été refermé et classé sans suite après que le CDJ a constaté que le plaignant avait émis, préalablement à l'introduction de sa plainte, des menaces sur les réseaux sociaux à l'encontre du journaliste relativement à la production mise en cause. Le Conseil s'est appuyé sur l'article 12, par. 4, al. 2 du nouveau Règlement de procédure qui prévoit : « 4. Lorsqu'une plainte contient des propos irrespectueux, le secrétariat général demande à l'auteur de lui en fournir une nouvelle version expurgée. En outre, s'il s'avère qu'avant le dépôt de plainte ou pendant son traitement, la partie plaignante a menacé ou tenté d'intimider le ou la journaliste ou le média mis en cause relativement à l'objet de la plainte, le CDJ se réserve le droit de classer celle-ci sans suite ». Une telle disposition a pour objet de protéger l'intégrité des journalistes, dans la mesure où la partie plaignante dispose de la possibilité de faire entendre son point de vue et ses récriminations au CDJ et de voir la responsabilité desdits journalistes engagée dans le cadre d'une procédure de plainte dont leurs pairs auront à juger et dont le public prendra connaissance (dès lors que la décision est rendue publique). Il s'agit de la première mise en œuvre d'une des dispositions du règlement de procédure destinées à lutter contre les procédures bâillons.

Dans **13** autres dossiers, les parties se sont accordées sur une solution amiable en cours de procédure. Avec les médiations directes, les dossiers refermés sur solution amiable

MISSION DE RÉGULATION - MÉDIATIONS

Le secrétariat générale du CDJ intervient comme médiateur (*ombudsman*) soit en début de procédure de plainte, soit en réponse à des demandes spécifiques de recherche de solution amiable sans plainte. Les cas de solutions amiables abouties sont présentés de façon anonyme dans les rapports annuels, ce qui facilite la reconnaissance par le média d'une éventuelle erreur de sa part. Envers le plaignant, une telle solution permet parfois de corriger au moins partiellement le dommage subi et, en favorisant le dialogue, elle contribue indirectement à l'éducation aux médias.

s'élèvent donc au nombre de **23**. Ce chiffre est plus élevé que les années précédentes. Il résulte à la fois de modifications intervenues dans le règlement de procédure et de la mise en avant plus explicite de ce volet de la procédure dans les courriers d'accusé de réception des plaintes. Ces deux initiatives résultent notamment des conclusions d'une enquête menée en 2022 par le CDJ auprès des journalistes, sollicités entre autres sur la manière d'améliorer le traitement des plaintes (« **Qu'attendent les journalistes du CDJ** »).





8 dossiers ouverts en 2023 ont donné lieu à une décision au fond : 4 plaintes ont été déclarées fondées, 4 non fondées.

Au terme de l'année, **25** dossiers restaient ouverts. Les dossiers pendants, ouverts les années précédentes, ayant tous été clôturés, l'arriéré se compose désormais exclusivement de ces 25 dossiers 2023, dont 21 ont été ouverts dans le courant du mois décembre. On peut en conséquence en conclure que l'arriéré est maîtrisé.

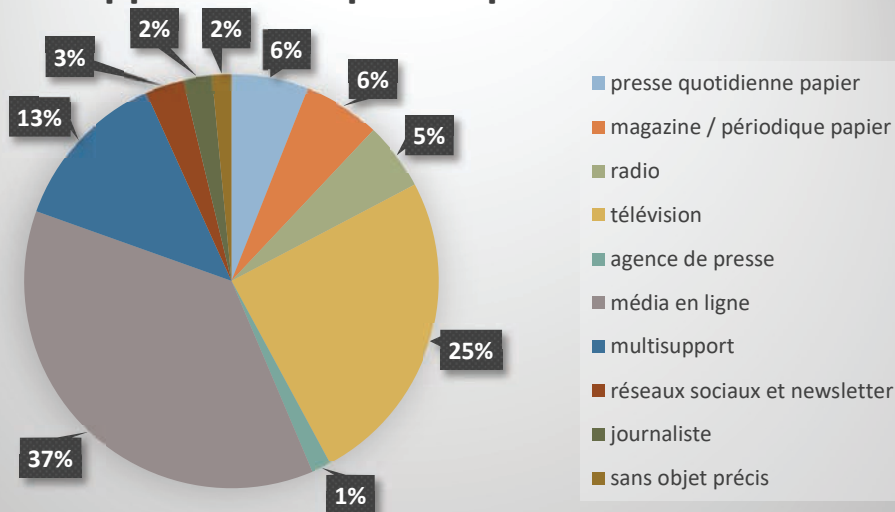
Contrairement à ce qui avait été observé pendant la crise sanitaire, les plaintes soumises à instruction ou à médiation sont en 2023 principalement initiées par des plaignants qui sont directement cités ou mis en cause dans la production visée par la plainte : **70%** des dossiers sont dans ce cas. Seuls **19%** sont le fait d'intervenants « sans intérêt direct à agir ». Cela étant, comme au plus fort de la crise sanitaire, bien que moins fréquentes, ces plaintes « citoyennes » portent toujours sur la question du rapport à la vérité, sur des sujets soit toujours en lien avec la Covid-19, soit relatifs à la couverture de la guerre Israël-Hamas. Pour le reste, le CDJ s'est autosaisi à **6** reprises dans le courant de l'année. Ces autosaisines portaient toutes sur un problème de confusion entre publicité et information. Sur la base du nouveau règlement de procédure, ces dossiers ont été traités d'abord dans le cadre d'une médiation. Ce *modus operandi* inédit a permis aux médias de réfléchir à la problématique et d'apporter des solutions durables au problème. Il a donné aux rédactions un levier en interne

pour rappeler les règles déontologiques applicables en la matière, sans passer directement par une procédure au fond (voir aussi le *Cahier Médiation*).

Hors les autosaisines, **trois-quarts** des dossiers sont introduits par des particuliers, le reste par des « collectivités », ASBL ou entreprises. Les différents plaignants sont représentés par un conseil dans **24%** des cas. Si recourir à la représentation est plus fréquent pour les ASBL ou les entreprises, ce n'est cependant pas une règle immuable. Certains plaignants individuels ont ainsi eu recours à un conseil, et certaines entreprises ou ASBL non.

Les supports visés par l'ensemble des plaintes restent à **43%** « historiques » (presse écrite, radio et télévision). **70%** des plaintes visant un support historique concernent la télévision. La presse quotidienne reste présente avec moins d'intensité qu'auparavant : toutefois, lorsqu'elle est visée par une plainte, elle l'est très souvent soit pour la seule version en ligne du

Supports visés par les plaintes 2023

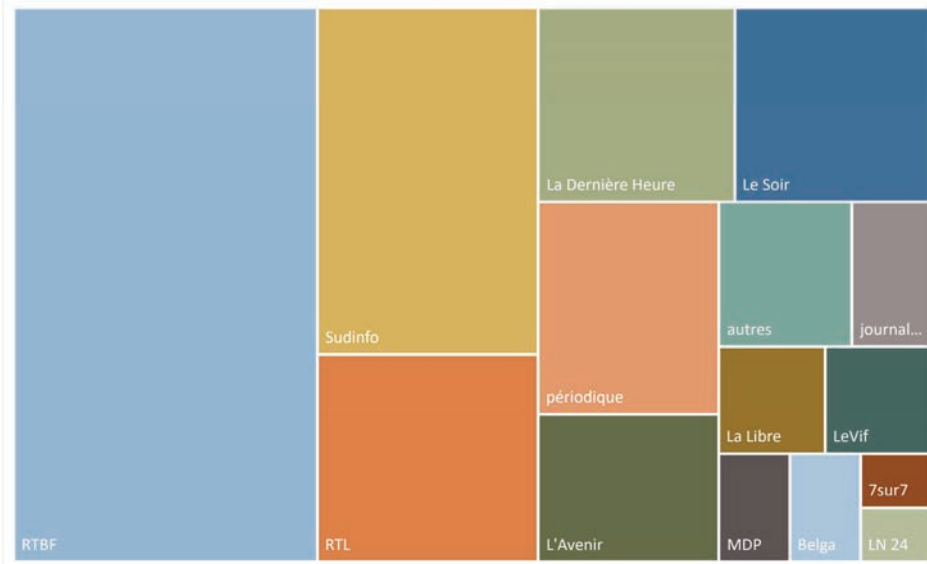


contenu mis en cause, soit à la fois pour la version en ligne et pour la version papier. Les contenus en ligne grignotent d'ailleurs du terrain d'année en année : les plaintes y relatives concernent **36%** du volume total lorsqu'elles portent sur une diffusion en ligne simple, **49%** lorsqu'elles visent à la fois une production en ligne et sa version sur support historique (le plus souvent papier). **3%** des plaintes portent sur des contenus diffusés sur les plateformes et réseaux sociaux uniquement, une proportion similaire à celle observée les années précédentes.

Si l'on considère les plaintes entrantes par média (et/ou groupes médias), trois d'entre eux se détachent : la RTBF, Sudinfo et RTL, soit deux groupes audiovisuels et un groupe de presse écrite. Il reste toujours difficile d'apprécier pourquoi un média suscite davantage de plaintes qu'un autre. En toutes hypothèses, on peut retenir que jouent à la fois l'importance, la diversité de leur diffusion ainsi que les attentes du public à leur égard. En termes de dossiers ouverts – soit lorsque l'on prend en compte les plaintes pour lesquelles le questionnement déontologique soulevé par la partie plaignante nécessite une instruction –, le « classement » est quelque peu différent : on retrouve la RTBF et Sudinfo (13 dossiers chacun), suivi par *La Dernière Heure* (5 dossiers), RTL (4 dossiers) et *L'Avenir* (4 dossiers).

On rappellera que l'ouverture d'un dossier ne présuppose pas l'existence d'une faute, qui ne peut être tranchée qu'au terme de la procédure au fond. De même, on retiendra que tous les dossiers ouverts n'aboutissent pas nécessairement à une décision du CDJ dès lors que les problèmes soulevés peuvent se résoudre dans le cadre d'une procédure en médiation.

Médias visés par les plaintes 2023

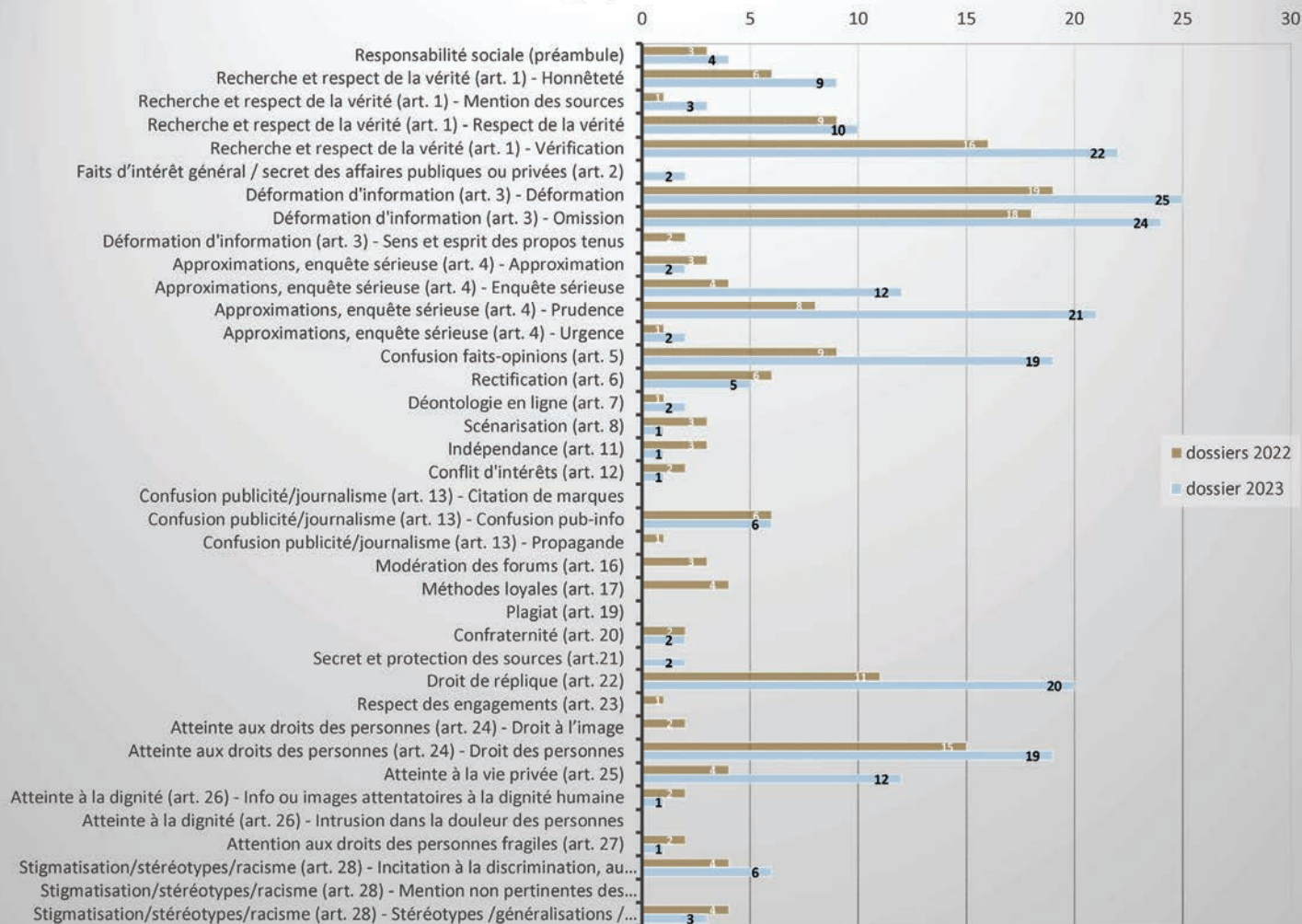


Les griefs déontologiques pointés par les plaignants dans les différents dossiers ouverts se concentrent sur les enjeux en lien avec la recherche et le respect de la vérité, mobilisant principalement les questions de déformation (25 occurrences) et d'omission d'information (24), de vérification (22), de prudence (21). La confusion faits-opinion reste également au centre de l'attention du public (19), comme une réminiscence des reproches qui étaient formulés au plus fort de la crise sanitaire. A l'instar de ce qui se produisait avant cette période, les plaintes reviennent à nouveau sur des questions de droits des personnes (19) et de respect de la vie privée (12), en lien direct avec l'intérêt à agir des plaignants. Comme les années précédentes, le droit de réplique (20) est au cœur des préoccupations des plaignants.

La durée moyenne de traitement d'une plainte introduite dans l'année est de **252** jours. Elle était de 233 jours en 2022 et de 340 jours l'année précédente. Ce léger retour à la hausse



Normes déontologiques citées dans les dossiers 2023



est lié à la gestion du solde de l'arriéré de 2021 et 2022 et à un nombre moins élevé de dossiers évoqués en réunion du CDJ (cfr *infra*), qui ont retardé le traitement des dossiers enregistrés en 2023. La durée moyenne de traitement d'un dossier est de **31** jours dans le cadre des médiations (pour 7 en 2022). Si la durée du processus de recherche d'une solution amiable est le plus souvent de l'ordre de quelques jours à une semaine, celle-ci peut s'allonger en raison de l'organisation de rencontres entre les parties, le temps de fixer un agenda commun entre elles. Le délai de traitement des plaintes irrecevables et manifestement non fondées ou sans enjeu, fixé par le Règlement de procédure, est toujours de **8** jours maximum.

DEMANDES D'INFORMATION

En 2023, **45%** des demandes d'information sont le fait de journalistes ou de rédacteurs en chef. Les autres demandes se répartissent de manière égale entre le grand public (**27%**) ou les acteurs spécifiques – des acteurs médiatiques tiers, soit des conseils de presse ou des régulateurs actifs à l'international, soit des associations œuvrant dans le secteur de l'éducation aux médias, etc. – (**28%**).

Dans la moitié des cas, ces demandes s'expriment sous forme de demandes d'information générale qui interviennent par téléphone ou par mail. Dans un quart des cas, elles portent sur des rencontres, des conférences, voire des formations (avec les associations, rédactions, les conseils de presse). Dans le courant de l'année, plusieurs sessions de formation ont ainsi été organisées au sein de la rédaction du *Soir*, centrées sur les apports récents de la jurisprudence du CDJ.

Les sujets évoqués dans les demandes d'information concernent le plus souvent le fonctionnement du CDJ, la déontologie en ligne, l'identification et les enjeux du journalisme. Pour les journalistes, les questions portent le plus souvent, à égalité d'intérêt, sur le fonctionnement du CDJ

MISSION D'INFORMATION

La mission d'information du CDJ est formulée en termes larges dans le Décret du 30 avril 2009 qui demande à l'instance d'« informer le public et le secteur des médias en assurant la publicité de son existence, de son fonctionnement et de ses actions par la mise à disposition, à toute personne intéressée, de documents contenant ces renseignements et par le biais, entre autres, de son site Internet ». Pour ce faire, différents outils d'information ont été mis en place par le Conseil (site Internet, comptes X (ex-Twitter) et LinkedIn, bulletins d'information, communiqués de presse). Le CDJ rencontre également les rédactions, intervient dans la formation initiale ou continuée des journalistes, participe à des débats, des conférences sur les questions de déontologie.

Le CDJ répond aussi aux nombreuses demandes d'information qui lui parviennent par courrier, mail ou téléphone. Ces questions individuelles sont de tout genre et d'ampleur variable. Elles émanent des journalistes ou des rédacteurs en chef confrontés à des choix, des étudiants, des institutions, des particuliers...

La mission d'information du CDJ s'adresse tant aux journalistes qu'à l'ensemble des milieux professionnels médiatiques, aux étudiants futurs journalistes et au public, destinataire ultime du respect de la déontologie puisqu'il a droit à une information vraie, indépendante et de qualité (déontologique).

et l'identification, puis sur la déontologie applicable en ligne. Pour le grand public, une question s'impose loin devant toutes les autres : le fonctionnement du CDJ.



LES OUTILS D'INFORMATION DU CDJ



Toutes les décisions rendues sont disponibles en intégralité sur le site web officiel du CDJ www.lecdj.be. Peuvent également y être consultées d'autres informations relatives à la déontologie journalistique.



Les Carnets de la déontologie forment une collection dans laquelle sont publiés les textes normatifs du CDJ. On y trouve notamment le Code de déontologie, le Guide de bonnes pratiques sur les journalistes et leurs sources, la Recommandation sur le traitement journalistique des violences de genre...



Le rapport annuel du CDJ rassemble toutes les informations relatives aux missions du CDJ ainsi qu'à son fonctionnement.



Une **newsletter, La lettre du CDJ**, informe toutes les personnes intéressées par l'actualité de la déontologie. Sa périodicité est bimestrielle. Le site web permet l'inscription gratuite en tant que destinataire.



Un bulletin papier, **DéontoloJ**, destiné principalement (mais pas exclusivement) à ceux qui exercent une activité journalistique, présente semestriellement les enjeux déontologiques abordés par le CDJ dans ses décisions et recommandations. Il est notamment diffusé via l'Association des journalistes professionnels et dans les universités.



En 2023, le CDJ lance officiellement son **"outil de jurisprudence"**, un moteur de recherche intelligent qui permet de se retrouver rapidement et efficacement dans la jurisprudence de l'instance accumulée depuis 2010.



Le CDJ est présent sur X (ex-Twitter) (**@DeontoloJ**). Le CDJ y diffuse ses communiqués, de même que des informations ponctuelles sur la déontologie ou sur le Conseil. Fin 2023, le compte X du CDJ comptait **1.376** abonnés (1.338 en 2022).



Chaque mois, **un communiqué** est envoyé aux médias, qui mentionne les décisions rendues sur plaintes et donne une vue du suivi des plaintes irrecevables, classées sans suite ou traitées en médiation..

TEXTE NORMATIF

Le Conseil de déontologie journalistique a adopté deux textes de référence destinés à répondre aux questions déontologiques qui ne manqueraient pas de se poser en vue du quadruple scrutin électoral de 2024 (quintuple avec le scrutin provincial). D'une part, partant de sa jurisprudence en la matière, le CDJ a mis à jour sa Recommandation sur « **La couverture des campagnes électorales dans les médias** ». Il a ainsi ajouté aux cinq principes existants incombant aux rédactions – la responsabilité des choix éditoriaux et dispositifs d'information ; la prise en compte de la totalité des contributions au débat politique ; la liberté de choix pour toute invitation ; l'interdiction d'accès direct à l'expression liberticide ou antidémocratique ; l'évitement de tout(e) (suspicion de) conflit d'intérêts – un sixième point relatif à la diffusion de sondages la veille ou pendant le déroulement du scrutin. Le Conseil a également jugé utile d'ajouter, concernant la mise en œuvre des différents principes, un passage sur la question des publicités électorales qui appelle les rédactions à éviter l'instrumentalisation possible des rédactions par un parti, une liste ou un mouvement. Les diverses formes de publicités électorales, auxquelles les journalistes n'ont pas à participer, ne sont pas concernées par le règlement, sauf lorsqu'une confusion possible avec l'information est en jeu.

D'autre part, en parallèle à cette « nouvelle » Recommandation, le CDJ propose un document qui analyse le « cordon sanitaire » dans sa spécificité médiatique. Intitulée « **La "clause de responsabilité sociale et démocratique" – 10 questions et un peu d'histoire pour comprendre le "cordon sanitaire médiatique"** », la note passe en revue toutes les questions qui peuvent se poser sur cette pratique qui, à l'approche et dans le contexte de chaque campagne électorale, fait l'objet de multiples interprétations et questions. Le CDJ entend ainsi se pencher sur sa signification ainsi que son origine et poser clairement le sens qu'elle revêt au regard des principes de déontologie journalistique. C'est en effet à

MISSION DE CODIFICATION

Le Décret du 30 avril 2009 donne au CDJ la mission de « codifier, affiner et compléter les règles déontologiques applicables au traitement de l'information dans les médias telles qu'elles existent à l'entrée en vigueur du présent décret en tenant compte des spécificités propres aux différents types de médias ». La codification de la déontologie consiste à repérer les textes existants, en vérifier la cohérence, les confronter à la réalité, en compléter les lacunes, en corriger les contradictions, à peaufiner, préciser et actualiser la déontologie. Des principes doivent être réaffirmés ou modernisés, selon les situations. En 2013, le CDJ adoptait son texte de référence, le Code de déontologie journalistique, que viennent compléter d'autres documents normatifs (recommandations, directives, guides, avis). Tous sont publiés dans la collection **Les Carnets de la déontologie**.

dessein que la Recommandation « élections » n'a jamais usé de cette expression. D'une part pour affirmer sa spécificité déontologique, bien plus complexe que la seule interdiction d'accès qui y est communément associée, d'autre part pour éviter toute confusion avec le cordon sanitaire politique, dont les principes sont définis à l'usage des hommes et femmes politiques (et non des journalistes et des médias). Le CDJ lui préfère ainsi l'expression de « clause de responsabilité sociale et démocratique », bien plus proche des réalités journalistiques et médiatiques.

DÉCISIONS 2023

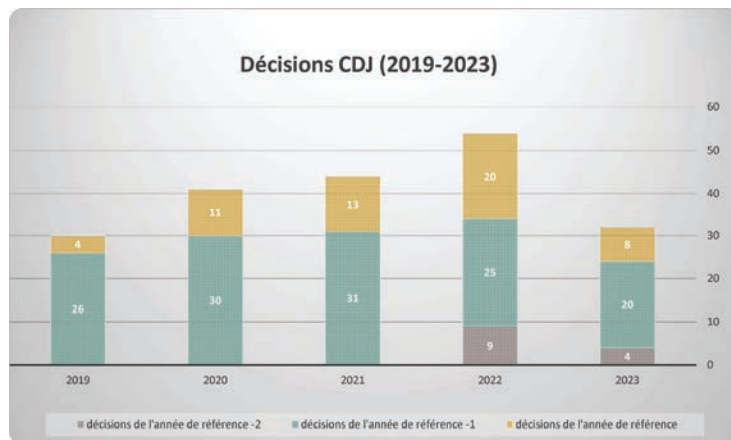
Lors de ses réunions, le CDJ a rendu **32** décisions : **4** portaient sur l'année de référence 2021, **20** sur l'année 2022 et **8** sur l'année 2023. En 2022, le CDJ avait rendu 54 décisions. Le nombre plus faible de décisions adoptées en 2023 s'explique



d'une part par plusieurs discussions liées à la mise en place du nouveau règlement de procédure et d'autre part par la complexité de certains dossiers qui ont été plus longuement débattus.

Les plaintes ont été plus souvent déclarées fondées qu'à l'accoutumée (**75%**). Ce fait est surtout tangible pour les dossiers liés à l'arriéré de 2021 (4 plaintes fondées sur 4) et de 2022 (15 plaintes fondées pour 5 non fondées). Les 8 dossiers de 2023 sont à 50-50. On notera que le constat diffère de celui posé en 2022 où l'on avait relevé un nombre un peu plus élevé de plaintes non fondées (63%). Il y a donc lissage entre les dossiers ouverts sur une même année. Par ailleurs, on peut noter que la variété des médias (et des journalistes) concernés par une seule décision déclarée fondée peut contribuer au sentiment d'accroissement des plaintes fondées, surtout lorsque ces médias (ou journalistes) n'en avaient jamais été l'objet auparavant.

Les griefs examinés dans les plaintes soumises à décision portent principalement sur l'axe premier du Code de



déontologie, à savoir la recherche et le respect de la vérité (respect de la vérité – 29, déformation d'information – 23, omission d'information – 21, urgence – 19, prudence – 18, vérification – 17). Ces griefs – comme celui du droit de réplique, un peu moins fréquent (13 occurrences) – sont déclarés fondés une fois sur deux, sauf celui relatif au défaut de vérification, qui l'est deux fois sur trois. L'atteinte aux droits des personnes, un peu plus présente dans les discussions de l'année (15), n'a été jugée fondée que dans un cas sur quatre.

En 2023, les décisions ont principalement concerné *Kairos* (6 décisions), la RTBF (5 décisions), Sudinfo (4 décisions), *Le Vif* (3 décisions). Pour le reste, toutes les décisions portent sur des cas « isolés », qu'ils visent des contenus journalistiques diffusés dans des médias ou sur des plateformes. Dans trois dossiers, les plaintes visaient uniquement des journalistes. De telles plaintes sont généralement liées à des contenus d'information diffusés sur les blogs ou les réseaux sociaux personnels.

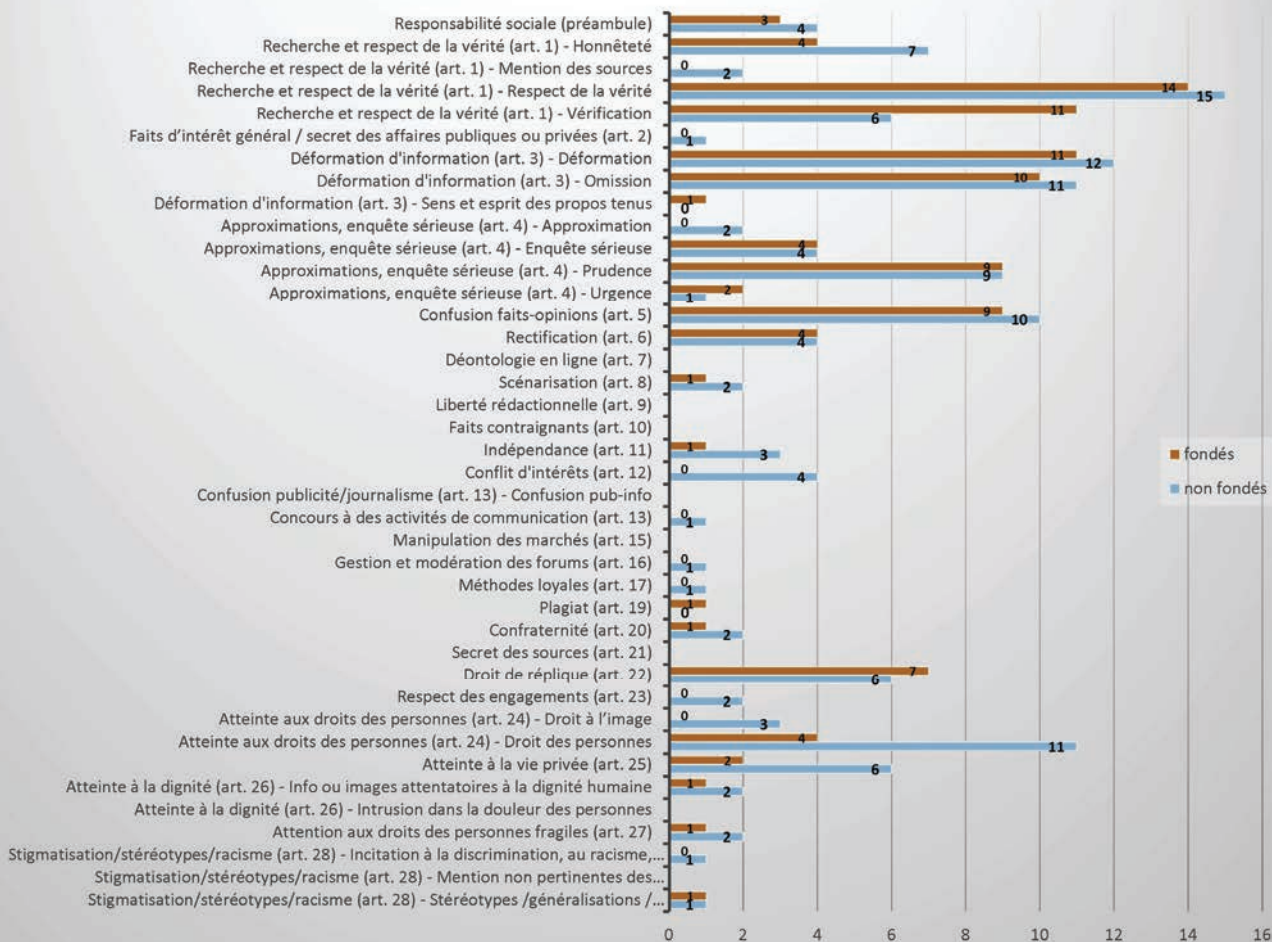
Les six dossiers ouverts à l'encontre de *Kairos* se sont conclus par une décision fondée ou partiellement fondée. A quatre reprises, le CDJ a constaté que le média contrevenait au respect de la vérité et à l'obligation de vérification. A cinq reprises – dont trois où le défaut de respect de vérité et de



vérification avait été relevé –, le Conseil a noté que le média confondait faits et opinion personnelle, concluant dans l'un d'eux qu'en relayant, sans distance ou analyse propre, des propos qui jetaient le doute sur des faits qui, en contexte ou par nature, étaient de manière prévisible susceptibles d'impacter la santé ou la vie en société, le média avait failli à

la responsabilité sociale qui incombe en principe aux médias d'information. Dans un autre de ces cas, le CDJ a conclu que le rédacteur en chef du média, qui couvrait en direct le Convoi des libertés, avait confondu son rôle de journaliste avec celui d'un manifestant, ce qui était de nature à mettre en doute son indépendance dans la couverture de l'événement.

Griefs fondés et non fondés dans les décisions 2023





MÉDIA	2021		2022		2023		Total		TOTAL DES DÉCISIONS PAR MÉDIA
	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	
<i>Kairos</i>	3		3				6	0	6
RTBF				2	1	2	1	4	5
Sudinfo			3			1	3	1	4
<i>Le Vif</i>			2		1		3	0	3
des journalistes			3				3	0	3
RTL-TVi			1				1		1
<i>La Dernière Heure</i>				1			0	1	1
NRJ			1				0	1	1
LN24	1						1	0	1
<i>Today in Liege</i>					1		1	0	1
<i>VICE Belgique</i>			1				1	0	1
<i>BX1</i>				1			0	1	1
<i>L-POST</i>					1		1	0	1
1RCF			1				1	0	1
<i>Investig'Action</i>			1				1	0	1
<i>Le Soir</i>						1	0	1	1
TOTAL	4	0	16	4	4	4	24	8	32

Dans ce dossier, le Conseil a également considéré qu'il y avait défaut de responsabilité sociale, le journaliste ayant pris le risque d'inciter le public à participer à l'action interdite ou à en faciliter la participation. Dans un dernier dossier, le Conseil a relevé un défaut de confraternité – et de droit de réplique – à l'égard d'un journaliste à propos duquel le média insinua, de manière répétée, à l'appui de l'image d'une simple interview d'un ministre, qu'existait entre eux une connivence qu'il dénonçait.

Un seul des cinq dossiers ouverts à l'encontre de la RTBF s'est soldé par une décision (partiellement) fondée. Dans ce dossier qui se caractérisait par un important et sérieux travail d'enquête, le CDJ a relevé que les questions posées à un mineur qui souhaitait témoigner de faits de viol à son encontre étaient entrées dans l'intimité du jeune garçon, faisant intrusion, malgré qu'il ne soit aucunement reconnaissable, dans sa douleur, et portant atteinte à sa dignité.

Trois des quatre dossiers de Sudinfo ont été déclarés (partiellement) fondés. Dans deux cas, la décision a porté sur la titraille de Une : dans le premier, le CDJ a estimé qu'il y avait omission d'information, le média s'étant limité à mettre en avant les qualités passées de la personne interviewée sans préciser qu'elles n'étaient plus d'actualité ni quelles étaient les raisons de l'entretien ; il a également noté qu'en illustrant ce titre avec une photo de la plaignante associée à son passé, le média accentuait le décalage entre l'information donnée en Une et celle mise en avant dans l'article, réduisant le portrait nuancé et actuel qui en était donné au seul stéréotype assigné par l'illustration passée. Dans le deuxième, le CDJ a constaté que le titre affirmatif de l'article – comme le titre de Une – posait la culpabilité de coprévenus comme établie alors que celle-ci n'était pas avérée, le tribunal ne s'étant pas encore prononcé à ce propos. La troisième décision pointait l'absence de recoupement de faits d'une source de première main directement impliquée qui avait été légitimement rendue reconnaissable. Le Conseil a également considéré que sa mise en cause par une source tierce aurait nécessité que son droit de réplique soit sollicité.

Les trois décisions fondées à l'encontre du *Vif* s'attachent à des registres distincts. L'une d'elles observait qu'un article

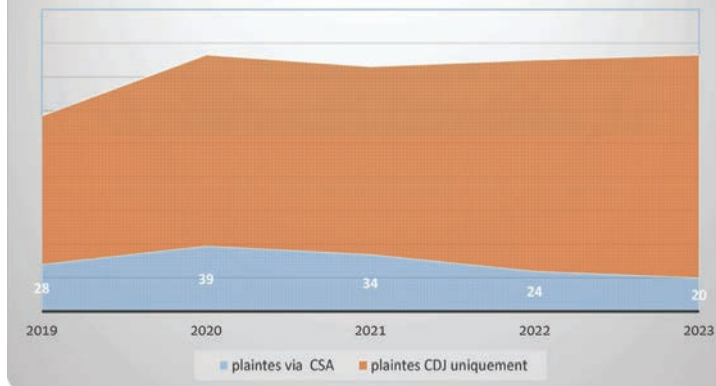
qui confrontait des points de vue d'experts sur un sujet controversé omettait de préciser que l'un d'eux était avant tout un militant actif sur la question, ce qui ne permettait pas aux lecteurs d'apprécier en toute connaissance de cause la teneur des propos cités. Une autre a constaté que le média avait apporté, avant publication, des modifications de sens dans deux textes de chronique demandés à une sexologue, et lui avait attribué dans une publication sur *Instagram* les propos ainsi remaniés. Le dernier a relevé qu'un article satirique qui recourait à la fois par le style au registre de la satire et par le graphisme à celui de l'information au sens strict, manquait de clarté sur la portée réelle (satire ou information) des faits rapportés.

PLAINTES REÇUES DU CSA

En 2023, le CSA a transmis **20** courriers de plainte au CDJ, dont 4 portaient sur des plaintes déjà reçues au CDJ. En 2022, ces courriers de transmis étaient au nombre de 24, l'année précédente ils étaient 34. On notera que dans le courant de l'année, après analyse du tableau des plaintes 2022 entrées au CSA, le CDJ a constaté que des plaintes relatives à l'information ne lui étaient pas transférées, en contravention avec ce que prévoit le décret du 30 avril 2009 qui articule les compétences du CDJ et du régulateur. Ce point a été signalé et discuté lors d'une rencontre avec le CSA (cfr *infra*).

Sur les 20 plaintes transmises en 2023, 8 ont été jugées irrecevables par le CDJ pour absence de preuve de l'identité ou de coordonnées complètes de la partie plaignante, pour absence de motif ou de production médiatique précise, pour dépassement du délai de recevabilité, ou encore pour incompétence matérielle du CDJ. 10 autres plaintes étaient irrecevables sur le fond, soit pour absence d'enjeu déontologique, soit parce qu'elles étaient manifestement non fondées. 2 dossiers ont été ouverts (les deux concernaient des plaintes reçues directement au CDJ) : l'un s'est clôturé en solution amiable, l'autre a été tranché au fond par le CDJ.

Plaintes entrantes CSA / CDJ (2019-2023)





On notera que le CSA avait décidé de s'autosaisir en lien avec une de ces 20 plaintes et avait sollicité l'avis du CDJ conformément au prescrit de l'art. 4, §2, al.3 du décret du 30 avril 2009 parce que la plainte et l'autosaisine étaient « susceptibles de soulever à la fois un enjeu déontologique et une disposition du décret sur les services de médias audiovisuels (question de l'insertion d'autopromotion dans un JT, art. 5.4-2 du décret du 4 février 2021 SMA-SPV) ». Le CDJ a déclaré la plainte à proprement parler irrecevable pour incompétence matérielle – elle portait sur des publicités diffusées autour d'un programme de divertissement –, tandis qu'il a, après analyse, considéré l'autosaisine comme irrecevable sur le fond car le grief d'autopromotion dans le JT était, au vu de sa jurisprudence, manifestement non fondé. Le CDJ, qui n'a constaté aucune ingérence de l'éditeur dans le travail des journalistes, a transmis sa décision au CSA pour qu'il la fasse sienne, comme prévu au décret du 30 avril 2009.

La thématique principale qui se dégage des plaintes transmises en 2023 est liée, directement ou indirectement, au respect de la vérité. Les 11 interpellations y consacrées pointaient, par exemple, un défaut de vérification d'information, la diffusion d'informations erronées ou déformées, un manque de prudence ou d'enquête sérieuse. Contrairement à 2022, les thématiques qui ressortent de l'année 2023 se rattachent un peu moins aux droits des personnes. Cette thématique concerne, directement ou indirectement, 7 dossiers.

14 de ces 20 plaintes concernaient la RTBF, 3 RTL, 1 LN24. 2 visaient des médias de presse écrite.

Le CDJ a transféré 2 plaintes (visant une production audiovisuelle) au CSA après avoir constaté qu'il n'était pas compétent pour en connaître.

LA COLLABORATION ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL (CSA) ET LE CDJ

Les modalités de collaboration entre le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont définies dans le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Le décret prévoit une collaboration entre les deux instances dans le traitement des plaintes reçues. Les plaintes adressées au CSA « relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales » sont transmises au CDJ ; ce sont celles qui soulèvent des enjeux exclusivement déontologiques. Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer au CSA « les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions ». Enfin, lorsqu'une plainte déposée au CSA rencontre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information, le CSA et le CDJ se coordonnent. Le CDJ analyse d'abord la plainte suivant sa procédure et transmet sa décision au CSA qui l'examine s'il échet suivant le cadre légal. Conformément au décret, CDJ et CSA, publient un rapport annuel commun sur les plaintes reçues dans l'année. Ce rapport détaillé est disponible en version intégrale sur les sites web des deux instances (voir www.lecdj.be).

Par ailleurs, conformément à l'article 4 §7 du décret du 30 avril 2009, les représentants du CSA et du CDJ doivent se rencontrer semestriellement afin d'évoquer d'éventuels problèmes communs et d'évaluer le bon fonctionnement des mécanismes de coordination.

RENCONTRE CSA-CDJ (AADJ)

Les discussions entre le CDJ et le CSA portent depuis plusieurs années sur la question du double contrôle (ou contrôle concurrent) des médias audiovisuels. Le nœud du problème réside dans l'interprétation du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique qui articule notamment les compétences respectives du régulateur et du conseil de déontologie, particulièrement lorsque des plaintes (en matière d'information) introduites au CSA visent à la fois une disposition légale et un enjeu déontologique. L'AADJ/CDJ – dont les acteurs ont participé aux discussions liées à la mise en place du décret – rappelle que le Conseil de déontologie, seul habilité à traiter de la déontologie journalistique, traite en première ligne les plaintes que lui transmet – obligatoirement – le CSA, à charge pour ce dernier de communiquer cette décision à la partie plaignante telle quelle, sauf dans trois cas d'exceptions prévus au décret (atteinte à l'indépendance rédactionnelle, récidive, gravité). Dans ces trois situations, le CSA reprend la main afin, s'il échet, d'user de son autorité – et de ses sanctions – administratives. Le CSA, qui conteste depuis quelques années cette approche sur laquelle il s'était pourtant accordé à l'époque de l'adoption du décret, considère qu'il doit intervenir sur la base de sa propre procédure à l'issue de chaque décision du CDJ, quelle que soit la situation. Il juge également que les cas d'exception prévus au décret sont ceux où il peut également dire la déontologie.

À cette question centrale sont venues se greffer deux autres problèmes en 2023 : d'une part le CSA a, en contravention avec le décret, transmis tardivement au CDJ une plainte « info » portant clairement sur une question de déontologie journalistique, après avoir instruit celle-ci et l'avoir classée sans suite, tout en rappelant à l'ordre l'éditeur ; d'autre part, le CDJ s'étonnant de la diminution du nombre de plaintes relatives à l'information transmises par le CSA, a constaté sur

la base du tableau de plaintes entrantes 2022 que le régulateur lui a communiqué en vertu de la transparence administrative, que 44,59% des plaintes ne lui étaient pas transmises. Ces deux faits ont été signalés sur la **plateforme pour la sécurité des journalistes du Conseil de l'Europe**, en relevant que la pratique du CSA, qui ne respectait pas le décret, empiétait sur les compétences du CDJ, l'empêchant de réaliser son action.

Les deux parties se sont rencontrées dans le courant octobre, dans l'espoir d'aplanir ces différends. Si le CDJ a reçu des assurances quant au transfert à venir des plaintes relatives à l'information, les deux instances sont, en dépit de quelques solutions pratiques proposées de part et d'autre, restées sur leur position quant à l'interprétation du décret.

PARTENARIATS ET RELATIONS EXTÉRIEURES

• Projets européens

Depuis 2019, le CDJ est membre d'un consortium européen qui rassemble plusieurs conseils de presse autour du projet « Media Councils in the Digital Age » cofinancé par la Commission européenne (DG Connect). L'initiative vise à soutenir les modèles européens d'autorégulation des médias par le biais d'un réseau de conseils de presse, possiblement l'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe (AIPCE).

Dans le cadre du troisième programme – « MCDA#3 » – qui s'étalait sur les années 2022 et 2023, le CDJ a d'abord supervisé le développement par son homologue français (CDJM) d'un outil de curation dédié à la déontologie journalistique. La revue de presse qui en découle est disponible sur le site du CDJ en **français** et en **anglais**.

Le CDJ a ensuite publié un rapport de recherche qui explore les relations entre autorégulation journalistique



et régulation des médias d'information au sein de l'UE : « **Articulations between Self-regulation and Regulation in the Field of Information and Journalism – A Comparative Analysis of European Practices Followed by Observations & Recommendations** ». Il en ressort après discussion avec les acteurs **10 recommandations** qui soulignent la nécessité d'un dialogue et d'une coopération d'égal à égal entre l'une et l'autre instances, de manière à protéger au mieux la liberté de presse et le droit à l'information.

Une session de travail portant sur les premiers résultats de cette recherche s'est déroulée (en février 2023) au QG de l'UNESCO à Paris dans le cadre de sa conférence annuelle (« Internet for Trust»). Cette session coordonnée par le CDJ avait pour thème le rôle de l'autorégulation journalistique dans la modération des contenus en ligne ; elle rassemblait des intervenants des conseils de presse allemand, belge (CDJ), finlandais, français et britannique (Impress) ainsi que des participants venant de différents horizons (société civile, autres conseils de presse, médias et journalistes, régulateurs, académiques, etc.).

Enfin, les conseils de presse belges (CDJ et *Raad voor de Journalistiek*), l'Université Libre de Bruxelles (ULB) et la Fédération européenne des journalistes (FEJ) ont proposé une Master Class dédiée aux pratiques du journalisme numérique – et aux enjeux déontologiques y liés – à 27 journalistes et étudiants en journalisme venant de 20 pays de l'UE (en juin 2023).

En 2023, le CDJ a été sélectionné, avec les conseils de presse autrichien, finlandais, flamand, néerlandais et macédonien, ainsi que l'ULB, l'UGent, l'Université Ramon Llull-Blanquerna (qui coordonne désormais le projet) et la Fédération européenne des journalistes, à la quatrième édition du programme (« MCDA#4 »), sous l'égide cette fois du programme Creative Europe. Il s'est attelé pendant l'année à mener les recherches et travaux préparatoires d'une part

à une cartographie des pratiques de médiation des conseils de presse européens, d'autre part à une « tournée » de formations déontologiques menée en partenariat avec ses homologues francophones et germanophones.

• AIPCE

En mars 2023, le CDJ a décidé de suspendre son adhésion à l'Alliance européenne des conseils de presse (AIPCE). L'AIPCE était alors en effet confrontée à une crise interne grave, en raison du maintien en son sein du conseil de presse russe qui avait provoqué le départ de l'instance ukrainienne, suivi par celui d'une dizaine d'autres conseils (essentiellement du nord de l'Europe et des Balkans). Le CDJ constatait que la décision unanime de l'assemblée générale de l'Alliance de décembre 2022 de confier à deux médiateurs externes le soin de résoudre en toute indépendance la crise interne semblait ne pas être suivie d'effet, voire même être remise en question. En dépit des efforts qu'il n'avait pas ménagés pour aller de l'avant dans ce dossier, le CDJ a estimé qu'il était désormais nécessaire de signifier sa suspension immédiate de l'AIPCE, non sans préciser que cette décision pourrait être revue pour autant que de véritables avancées significatives, transparentes et conformes à la décision consignée en décembre 2023 par l'assemblée générale soient rapidement actées auprès de toutes les parties. Après un long processus de médiation entre les parties, auquel il a activement pris part et qui a conduit à l'exclusion du conseil de presse de Russie, au retour du conseil de presse ukrainien et à la rédaction de nouveaux statuts garantissant plus de transparence, le CDJ a officiellement rejoint l'AIPCE, en compagnie des autres membres auto-suspendus.

• RVDJ

Les contacts et échanges d'information avec le *Raad voor de Journalistiek* (RVDJ) sont bons et réguliers. Ils portent le plus souvent sur la communication de plaintes mal

adressées ou sur des dossiers portés par une même partie plaignante devant les deux instances. Depuis 2019, les échanges se sont intensifiés autour du projet « Media Councils in the Digital Age » (cfr *supra*).

• Collège d'avis du CSA

Le CDJ a pris part aux travaux du Collège d'avis (instance de corégulation coordonnée par le régulateur) où il siège comme observateur. Cette année, sa participation a principalement porté sur les travaux de mise à jour du Règlement relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale. Il y a partagé, avec plusieurs de ses médias membres, les dispositions de sa Recommandation sur la couverture des campagnes électorales et de la note sur la clause de responsabilité sociale et démocratique qu'il avait lui-même adoptées quelques mois auparavant.

Le CDJ a également assisté au Collège d'avis qui a présenté le projet de modifications du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et visant à mettre en oeuvre le Règlement européen « Digital Services Act » (DSA).

AADJ

Début 2023, les membres de l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) – la structure faîtière du CDJ – s'engageaient, via les statuts et

L'OUTIL DE JURISPRUDENCE JOURNALISTIQUE AU SERVICE DE L'APPRENTISSAGE DE LA DÉONTOLOGIE

Rendu public début 2023, l'outil de jurisprudence du CDJ permet à tous, journalistes ou non, de s'y retrouver rapidement et efficacement dans la jurisprudence de l'instance, soit près de 500 décisions. Moteur de recherche intelligent, il permet d'effectuer des requêtes par thématique ou par article du Code de déontologie. En plus de constituer un outil de référence pour les membres du CDJ, il sert également dans le cadre de la formation déontologique des étudiants en journalisme. David Leloup, journaliste et responsable du Master en journalisme à l'Université de Liège, intègre ce « Google de la déontologie » dans son cours. Il estime en effet que cet outil permet aux étudiants de se familiariser avec des cas concrets et d'approfondir leur compréhension des enjeux déontologiques liés à la profession.

Comment utilisez-vous l'outil de jurisprudence dans le cadre académique ?

Chaque étudiant se voit attribuer un article du Code de déontologie. La consigne était de trouver deux décisions du Conseil de déontologie journalistique, l'une fondée et l'autre non, s'y rapportant. L'objectif est de leur faire analyser les motifs, les raisons pour lesquelles le CDJ est arrivé à cette conclusion-là. En comparant pour le même article deux cas de figure différents, les étudiants rentrent dans la nuance du débat. Dans un deuxième temps, je leur ai demandé pour l'examen d'interviewer une personnalité qui a eu affaire à un débat déontologique dans le cadre des activités du CDJ. Je leur ai suggéré d'utiliser également l'outil de jurisprudence pour pouvoir d'une part trouver quelqu'un, mais aussi pour pouvoir leur permettre de choisir une personnalité qui a dû débattre d'un article du Code qui leur parle à eux plus particulièrement.

Quel impact cela a-t-il sur les étudiants ?

Je suis convaincu que ces travaux leur ont permis d'appréhender de l'intérieur et d'une façon beaucoup plus fine les enjeux déontologiques. Cela a également permis d'ouvrir l'horizon de leur subjectivité, de leurs préférences personnelles.

Quelles évolutions suggérez-vous pour rendre l'outil plus utile aux étudiants ?

Je recommanderais d'intégrer à la jurisprudence les avis des autres conseils de déontologie européens de manière à pouvoir, sur une même problématique, un même enjeu, voir la manière dont la déontologie peut différer d'un pays à l'autre, en fonction de la culture locale et journalistique des différents pays. J'en suis convaincu, tout est une question de nuance et cela reste des décisions humaines.

F. G.*

* Entretien réalisé par Florence Gourmand, stagiaire, le 28/02/2024



le Règlement d'ordre intérieur de l'Association, à mentionner à l'intention de leurs publics et sur tous leurs supports d'information l'engagement déontologique qu'ils ont pris en devenant membre.

Cet engagement, signalé via l'insertion du logo du CDJ sur les pages d'accueil des médias membres, pose les bases du contrat de confiance qui lie le membre qui l'affiche à ses publics : conformément au Code de déontologie, il rend compte de l'information, dans l'intérêt général, de manière indépendante, avec exactitude, honnêteté et loyauté, en assume pleinement la responsabilité et est prêt à en répondre, si question, devant le Conseil.

Concrètement, tout internaute qui clique sur le logo du CDJ – enregistré de manière à assurer son usage réservé et protégé – à partir du site d'un média membre est redirigé vers une page de bienvenue sur le site du Conseil. Cette page précise le sens de l'engagement et détaille les différents services que le public peut trouver auprès du CDJ, ceci en privilégiant toujours le dialogue avec le média.

L'année aura par ailleurs été consacrée à poser les bases de la future campagne de notoriété du CDJ, financée par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce projet s'inscrit à la suite du développement de l'outil de jurisprudence du CDJ officiellement lancé en 2023, dont les retours sur utilisation s'avèrent positifs (cfr encadré) et à l'enquête menée sur les attentes des journalistes (cfr introduction).

VA-ET-VIENT

Airs Libres ASBL, éditeur de radio Air Libre, déjà membre de l'association via la Craxx, a marqué sa volonté de devenir membre individuel de l'AADJ.

L'AADJ et le CDJ ont officiellement fait leurs adieux à deux de leurs membres fondateurs : les journalistes Gabrielle Lefèvre et Bruno Godaert, qui ont formé un duo de choc dès les premiers pas du Conseil, ont pris leur retraite dans le courant de l'année.

Les membres du CDJ ont désigné le 24 janvier 2024 Denis Pierrard comme nouveau président de l'instance. Le directeur du pôle audiovisuel du groupe IPM (LN24, LN Radio, Fun Radio), qui siège au Conseil depuis 2019 au sein de la catégorie des éditeurs, prend ainsi la succession de Marc de Haan (BX1), démissionnaire de ce mandat. Au nom des membres, Denis Pierrard a remercié Marc de Haan pour la sérénité avec laquelle il avait mené les débats pendant deux ans de réunions souvent riches en discussions. Il a ensuite fait part de son admiration pour l'autorégulation journalistique et de l'honneur qui lui était fait : « Le CDJ personnifie ce pour quoi les journalistes et les médias font ce métier », a-t-il souligné. En ces temps de post-vérité et de *fake news*, il n'a selon lui jamais été aussi facile de ne plus respecter la vérité, premier pilier du Code de déontologie journalistique.

L'AADJ a désigné trois nouveaux membres dans la catégorie « journalistes » du CDJ dans le courant du mois de mars : Baptiste Hupin (RTBF), Michel Visart (ex-RTBF) et Sabine Ringelheim (BX1).

L'équipe du secrétariat général a accueilli Alexandra Teklak (DTIC, Namur) et Estelle Verkest (Droit, ULB) en appui de son travail. ■



Une année en médiation - 2023

En 2023, **23** dossiers ont fait l'objet d'une solution amiable, 13 dans le cadre des échanges entre les parties, 10 en médiation directe. Ces chiffres, qui sont en hausse en comparaison à l'année dernière, peuvent s'expliquer pour partie par la révision du Règlement de procédure du CDJ (dont la nouvelle version est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023) dont une disposition prévoit désormais le transfert des plaintes (recevables) qui les visent aux médias disposant d'un **service de médiation interne**, pour traitement en première ligne. La RTBF, seul média concerné pour l'instant, a clôturé 6 dossiers dans le cadre de cette nouvelle procédure. Cette hausse s'explique également par la possibilité, pour le CDJ, de passer désormais par la voie de la **médiation en cas d'autosaisine**. 6 solutions amiables sont intervenues dans ce cadre en 2023. On notera encore qu'un dossier, dont le processus de recherche d'une solution amiable avait échoué dans un premier temps, s'est finalement clôturé sur une telle solution lors de l'**audition** organisée entre les parties, dans le cadre de la procédure de traitement au fond. Finalement, parmi ces 23 dossiers, 2 dossiers de médiation sans plainte – soit des demandes pour lesquelles le CDJ intervient comme intermédiaire entre le public et les médias sans qu'une plainte ne soit déposée – se sont soldés par un « échec ». Dans ce deux cas particuliers, où il intervenait au titre de "facilitateur" dans les échanges entre partie plaignante et média, le CDJ avait signifié qu'il ne pouvait ouvrir de dossier, soit parce que les exigences d'une partie excédaient la proposition de l'autre, soit parce qu'après analyse du dossier, les arguments avancés par le plaignant pour que le CDJ appuie sa demande auprès du média n'étaient pas conformes à la réalité.

Les thématiques principales

Les solutions amiables de 2023 peuvent être regroupées selon trois thématiques qui confortent, en partie, les mouvements dégagés les années précédentes.

1. Le sujet qui revient en tête des solutions amiables depuis trois années consécutives concerne la diffusion d'informations erronées ou déformées. On notera ainsi que 13 dossiers sur les 21 résolus à l'amiable concernaient, intégralement ou partiellement, cet enjeu. La plupart de ces plaintes se sont refermées sur la publication d'un rectificatif ou d'un complément d'information, par la modification ou la suppression des éléments problématiques, par le retrait pur et

simple de la publication, par des explications circonstanciées du média, ou encore par des excuses.

L'importance de cet enjeu illustre le rôle majeur de la rectification dans le travail journalistique. 4 dossiers de médiation évoquaient ainsi un problème de rectification rapide et explicite, ce principe détaillé dans la « **Recommandation sur l'obligation de rectification** », adoptée en 2017. A cet égard, on évoquera un dossier dans lequel un article consacré à un jugement de Cour d'assises confondait l'identité du plaignant avec celle d'un membre de sa famille. Une des mesures prises par le média dans le cadre du processus de recherche d'une solution amiable a donc été de corriger l'article en signalant l'erreur préalablement commise.

2. Une deuxième thématique – nouveauté de 2023 – concerne l'article 4 du Code de déontologie, qui a trait principalement à la prudence et au sérieux des enquêtes menées. Ce grief a concerné 9 dossiers, principalement des productions médiatiques qui traitaient de sujets délicats, comme des affaires judiciaires, des accidents ou des sujets d'actualité sensibles, tels que le conflit Israël-Hamas ou les élections de 2024. A titre d'exemple, on peut citer un dossier qui avait trait à une séquence de JT relative à un meeting du *Vlaams Belang* qui donnait la parole à deux représentants de partis appartenant à l'extrême droite. Au titre de solution amiable, les parties se sont accordées, entre autres, sur un engagement de la part du média à faire preuve de davantage de précision et de vulgarisation dans le traitement de cette question.

Cette thématique doit être mise en lien avec celle du droit de réplique. En effet, dans 5 de ces dossiers, les plaignants regrettaient d'avoir été mis gravement en cause par le média, sans que leur point de vue n'ait préalablement été sollicité ou, s'il l'avait été, sans qu'il en ait été fait part dans la production journalistique litigieuse. De fait, le **Code de déontologie journalistique** prévoit, en son article 22, que « Lorsque des journalistes diffusent des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne, ils donnent à celle-ci l'occasion de faire valoir son point de vue avant diffusion de ces accusations. L'impossibilité d'obtenir une réponse n'empêche pas la diffusion de l'information mais le public doit être averti de cette impossibilité ». Les solutions amiables trouvées dans de tels cas consistent en général en la publication d'un démenti ou du point de vue de la personne mise en cause, une modification de la production litigieuse ou encore sa suppression pure et simple.



3. La troisième thématique – qui descend dans le classement par rapport à 2022 –, présente dans 6 dossiers, porte sur la question des droits des personnes (garantis à l'article 24 du Code de déontologie), et partant sur celle de l'identification des personnes physiques. Cette année, ces dossiers concernent principalement le volet « droits des personnes » de l'art. 24 du Code – et non le volet « identification » comme c'était le cas les années précédentes – ; ils ont exclusivement traité à la presse écrite. Ces dossiers, souvent liés à des griefs relatifs au droit de réplique, se sont généralement conclus par une modification de l'article ou la publication d'un démenti. Ainsi, comme en 2022, on notera que les griefs déontologiques liés aux droits des personnes sont de moins en moins fréquents, alors qu'en 2020, les dossiers y relatifs conclus par une solution amiable occupaient la tête du classement.

4. Une nouvelle thématique – qui arrive en troisième position à égalité avec celle des « droits des personnes » – est relative à la confusion publicité-information. L'article 13 du Code de déontologie prévoit en effet, notamment, que : « (...) Les rédactions s'assurent que les messages publicitaires sont présentés de façon à éviter la confusion avec l'information journalistique (...) ». Ce principe est par ailleurs approfondi par une Directive du Conseil, intitulée « **Directive sur la distinction entre publicité et journalisme** » et adoptée en 2015. Si ce grief arrive aujourd'hui sur le podium des thématiques abordées dans les dossiers de médiations, c'est grâce à la possibilité pour le CDJ – ouverte en 2023 par le nouveau Règlement de procédure – de jouer un rôle de médiateur lorsqu'il ouvre un dossier de sa propre initiative (autosaisine). Cette possibilité a été utilisée dans 6 dossiers qui concernaient des contenus pour lesquels le CDJ avait relevé l'ambiguïté de présentation, « selon toute apparence, publicitaires, qui utilisent tous les codes graphiques des contenus journalistiques au point de se confondre avec eux ». Réuni en plénière pour aborder la procédure à suivre pour les traiter, le Conseil a donc décidé de privilégier, dans un premier temps, la voie de la médiation et du dialogue avec le média. Au vu de la longueur de traitement de ces dossiers – dont les avancées ne pouvaient être examinées qu'à l'occasion des réunions plénières du CDJ – et de la nécessité d'éviter que l'ensemble du CDJ n'ait à traiter de ces médiations, au risque de devoir se déjuger si jamais ils devaient être traités au fond, il a été décidé de charger la commission interne du CDJ (nouvellement instituée et composée de son président, vice-président et d'un troisième membre effectif appartenant à la catégorie « Société civile » ou « Rédacteurs en chef ») de débattre des dossiers et d'évaluer les solutions amiables proposées par les médias. Une fois la décision de la commission adoptée, celle-ci est alors soumise pour confirmation au CDJ réuni en plénière.

Les autosaisines « amiables » du CDJ en détail

Le CDJ s'est autosaisi de plusieurs contenus – publicités ou publiereportages – dont il avait relevé l'ambiguïté de présentation : un contenu relatif à un produit destiné à traiter le syndrome du côlon irritable, un autre à un complément alimentaire à base d'échinacée, ou encore à une alternative aux bas de contention, un publiereportage sur la Grèce, un tweet et le contenu y associé relatifs à un concours pour gagner la montre « idéale » pour la fête des pères, ou encore deux publiereportages « culinaires ». Dans ces 6 dossiers de médiation, les médias ont généralement fourni des explications circonstanciées sur le problème de présentation pointé, ainsi que sur la charte qui les lie aux annonceurs, et ont proposé des mesures ou des actions systématiques pour éviter la confusion relevée. Dans certains cas également, les médias ont indiqué avoir rappelé à leurs équipes les principes applicables à ces contenus. Le Conseil, réuni en plénière, a considéré que ces mesures constituaient une solution amiable satisfaisante à ses yeux. Les dossiers ont été refermés et classés en médiation réussies.

Les solutions amiables de 2023 en détail

◆ Des plaignantes reprochent à un journaliste de les avoir rendues identifiables dans un article consacré à un incident qui aurait eu lieu lors d'une classe de dépaysement avec des élèves de primaire, et de ne pas les avoir contactées avant diffusion, alors qu'il y formule des accusations graves portant atteinte à leur honneur, leur réputation et leur vie privée. Elles relèvent encore que certaines informations n'ont pas été vérifiées et induisent le lecteur en erreur. Après discussion entre les parties, une mention relative à l'absence de droit de réplique et au fait que les plaignantes contestent les informations a été ajoutée en bas de l'article ; les publications *Facebook* relatives à l'article ont été supprimées. Les plaignantes se sont dites satisfaites de ces mesures. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

◆ Un plaignant reproche à un média d'avoir, dans une première version d'un article consacré au jugement rendu par une Cour d'Assises dans une affaire judiciaire de féminicide, confondu son identité avec celle d'un parent, y compris dans le titre. Il relève également que, malgré une mise à jour de l'article effectuée quelques heures plus tard, la publication *Facebook* y relative affiche toujours l'ancien titre comprenant son nom. Après prise de contact immédiate avec le média, celui-ci a corrigé la publication *Facebook* en cause et l'article, dans lequel il a précisé l'erreur préalablement commise, et a présenté ses excuses au plaignant. Le plaignant s'est dit satisfait de ces mesures. Le dossier a été refermé et classé en médiation (directe) réussie.

◆ La plaignante souligne la double victimisation à l'œuvre dans trois comptes rendus d'audience qui traitent du viol dont elle a été victime. Elle demande au CDJ, notamment, ce qui peut être envisagé pour éviter que cela n'arrive à d'autres. Constatant que la demande intervenait en dehors du délai de recevabilité, le CDJ a proposé, compte tenu de la démarche constructive avancée par cette plaignante, d'organiser une rencontre avec le média et la journaliste, hors procédure. La journaliste a indiqué être pleinement disposée à rencontrer la plaignante avec son avocate, sans le média et sans le CDJ. La plaignante a refusé ces conditions. La médiation hors plainte a échoué.

◆ Une plaignante déplore qu'une séquence de JT relative à un meeting du *Vlaams Belang* donne la parole à deux intervenants sans mentionner leur appartenance à l'idéologie d'extrême droite, présente un mouvement de cette mouvance comme un parti politique, manque de contextualisation – notamment en ne mettant pas en perspective les propos tenus par les intervenants – et laisse croire, par le montage du reportage, à une libre parole en direct. Après discussion, les parties ont convenu de l'organisation d'une rencontre, à l'issue de laquelle elles se sont accordées sur une solution amiable en deux volets : d'une part, une modification du titre et de la description de la vidéo litigieuse, afin d'y faire explicitement apparaître que le *Vlaams Belang* est un parti d'extrême droite et que ce parti est accusé de racisme ; d'autre part, un engagement de la part du média à faire preuve de davantage de précision et de vulgarisation dans le traitement de la thématique « extrême droite », qu'il sera amené à aborder régulièrement dans le contexte (pré-) électoral. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

◆ Un plaignant reproche à un média une absence de modération de commentaires, qu'il juge racistes, sous un article – diffusé sur sa page *Facebook* – consacré à un naufrage en Grèce. Il souligne avoir directement alerté le média, qui lui a signalé que le service de modération en avait été informé, mais relève que les commentaires litigieux étaient encore en ligne plusieurs heures plus tard. Dès réception de la plainte, un contact a été pris avec le média, qui a immédiatement réagi, confirmant que le processus de modération avait déjà été mis en œuvre mais que certains utilisateurs visualisaient encore les commentaires. Le média a alors décidé de supprimer immédiatement le post *Facebook* de manière à ne pas laisser les commentaires apparents, le temps de trouver où se situait le problème et pour éviter que d'autres commentaires indésirables ne viennent remplacer ceux qui avaient été supprimés. Informé de ces initiatives au titre de solution amiable, le plaignant

n'a pas donné suite. Le dossier a été refermé et classé en médiation directe réussie.

◆ Un plaignant reproche à un média le choix de l'illustration d'une Une relative au Qatargate représentant la ministre des Affaires étrangères voilée. Il estime que l'association des mots, de l'image et du dossier a pour conséquence un glissement sur le terrain du racisme et un renforcement des préjugés. Après discussion entre média et plaignant, les parties se sont accordées sur une solution amiable consistant en la publication sur le site web du média, y compris 24 heures en page d'accueil, ainsi que dans l'édition papier du jour, d'un texte concédant le choix inapproprié de la photo d'illustration. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

◆ Un plaignant demande l'intervention en médiation du CDJ auprès d'un média pour faire valoir son droit à l'oubli numérique relativement à deux comptes rendus judiciaires dans des affaires le concernant, s'appuyant pour ce faire sur son acquittement par la Cour d'appel de Bruxelles un an plus tôt. A l'analyse et en l'état des informations à sa disposition, le CDJ a constaté que les faits dont les articles rendent compte – pour lesquels le plaignant avait été condamné –, bien que liés, ne sont pas les mêmes que ceux pour lesquels il avait été acquitté par la Cour de Bruxelles. Ainsi, puisque le plaignant avait déjà pu contacter le média et les moteurs de recherche, qui n'avaient pas donné suite à sa demande de déréférencement, le CDJ n'a pas pu appuyer plus avant sa demande, qui ne tombait par ailleurs pas sous sa compétence – le droit à l'oubli numérique relevant de la liberté rédactionnelle des médias – et était irrecevable puisque hors délai.

◆ Un plaignant dénonce la manière dont un média traite la question de la future interdiction de refuser les demandes d'avortement pour les hôpitaux bruxellois dans une séquence de JT et deux articles en ligne. Malgré un premier constat de l'échec du processus de recherche d'une solution amiable, les parties se sont accordées, lors de l'audition organisée dans le cadre de la procédure de traitement au fond du dossier, sur une solution amiable qui prévoit que le média aborde (en lien avec l'actualité) un ou des sujets sur les enjeux futurs de l'obligation des hôpitaux bruxellois de prendre en charge toute IVG. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

◆ Des plaignants dénoncent un article et la vidéo y associée consacrés à la réception d'un mariage qui a connu des désagréments multiples, à l'égard desquels ils regrettent notamment l'omission de certaines informations essentielles pourtant communiquées au journaliste et, concernant la vidéo, l'absence de contradictoire. Après

discussion, les parties se sont entendues sur le retrait de la vidéo et sur l'intervention du média auprès de tiers (dans la mesure où ils sont identifiables) en cas de signalement d'utilisation de la vidéo. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

◆ Un plaignant, auteur d'un documentaire sur la Covid-19 et cité dans un article de décryptage consacré au réseau des désinformateurs sur l'Euras en Belgique, regrette que ce dernier laisse penser qu'il se serait lui aussi répandu en désinformation sur le sujet. Le média, auquel la plainte a été transférée, a indiqué avoir modifié l'article immédiatement après sa réception, et avoir porté ces modifications à la connaissance du lecteur à la fin de celui-ci. Informé de ces initiatives, le plaignant a indiqué accepter que le dossier se referme en médiation, continuant cependant à déplorer que l'article qualifie toujours son documentaire de « complotiste ». Le dossier a été refermé et classé en médiation directe réussie.

◆ Un plaignant transmet la copie d'un courrier de signalement adressé au rédacteur en chef d'un média, dans lequel il lui reproche d'avoir usé d'un titre faux et diffamatoire à son égard et d'avoir refusé de publier sa demande de droit de réponse. Contacté par le CDJ, le média a pris toutes les mesures pour qu'une rencontre en médiation puisse se tenir rapidement dans ses bureaux. Au terme de la rencontre, le média a indiqué que les parties s'étaient accordées pour remanier l'article litigieux. La modification ayant été mise en œuvre, le dossier a été refermé et classé en médiation directe réussie.

◆ Le plaignant dénonce l'usage dans un JT d'une carte d'Israël sur laquelle le plateau du Golan est intégré au territoire israélien, qu'il considère contraire à la résolution n°497 du 17 décembre 1981 du Conseil de sécurité et véhiculant un message politique incompatible avec la « neutralité journalistique ». Le média, informé immédiatement de la plainte, a modifié le jour-même sa carte de référence, sur laquelle le territoire occupé du plateau du Golan est désormais hachuré. Le plaignant ayant indiqué être satisfait, la plainte a été refermée et classée en médiation directe réussie.

◆ Un plaignant regrette l'absence de citation et la citation incorrecte de sources – étant l'auteur de l'une d'entre elles – dans une séquence de JT dans laquelle une journaliste décrypte, infographies à l'appui, la répartition et l'évolution du financement des cultes en Belgique, à la suite des dernières révélations liées aux abus sexuels au sein de l'Eglise catholique. Après échange entre les parties, celles-ci se sont accordées sur une adaptation de la

séquence sur la plateforme en ligne du média et sur l'envoi d'une lettre officielle d'excuses au plaignant. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

◆ Un plaignant transmet la copie d'un courrier de signalement adressé à un média dans lequel il demande des explications relatives au choix de certains documentaires sur le conflit Israël-Hamas. Le média, informé immédiatement de l'interpellation, a indiqué n'avoir trouvé aucune trace de celle-ci et a communiqué de courtes explications circonstanciées rappelant l'autonomie dont il dispose concernant ce type de choix. Ces éléments de réponse ont été communiqués au plaignant. Le dossier a été refermé et classé en médiation directe réussie.

◆ Le conseil d'une partie plaignante reproche à une série de trois articles consacrée au décès d'un jeune homme handicapé dans le centre dans lequel il était hébergé, de relayer des informations erronées quant aux circonstances du décès, créant ainsi un climat de suspicion à l'encontre de la maison d'hébergement. Informé de la plainte, le média a pris contact directement avec le conseil de la partie plaignante. Au terme des discussions, ce dernier a indiqué avoir trouvé une solution amiable en direct avec le média qui satisfait à l'ensemble des demandes de sa cliente. La plainte a été refermée et classée en médiation directe réussie.

◆ Le conseil de la même partie plaignante reproche à un article d'un autre média, consacré également au décès du résident, d'avoir publié des informations inexactes. Informé de la plainte, le média a pris contact directement avec le conseil de la partie plaignante. Au terme des discussions, ce dernier a indiqué avoir trouvé une solution amiable en direct avec le média, consistant notamment en la publication d'un démenti publié par une agence de presse et la suppression des passages litigieux de l'article concerné. La plainte a été refermée et classée en médiation directe réussie.

◆ Un plaignant reproche à un journaliste, auteur d'un reportage consacré aux pouvoirs organisateurs des écoles catholiques, d'avoir rendu reconnaissable une des écoles mises en cause et, ce faisant, de l'avoir identifié en tant que responsable de celle-ci. Il déplore la publication d'informations qu'il juge erronées, à charge et insuffisamment vérifiées, notant à cet égard que le journaliste n'a pas tenté de le contacter alors qu'il le met en cause. Après plusieurs échanges, les parties se sont entendues sur la publication, *in extenso* et sans commentaire, dans le colophon de l'édition à paraître du média, d'un texte (un rectificatif) rédigé par le plaignant. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie. ■

DÉCISIONS RENDUES (RÉSUMÉS)

Textes complets sur

<https://www.lecdj.be/fr/jurisprudence/decisions/decisions-2023/>

Les articles cités renvoient au
Code de déontologie journalistique

(<https://www.lecdj.be/fr/deontologie/code/>)

21-23 RTL Belux c. A. P. / Kairos

19 avril 2023

Plainte fondée : respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1), confusion faits-opinion (art. 5), confraternité (art. 20) et droit de réplique (art. 22)

➤ L'enjeu :

La partie plaignante reprochait principalement au média de présenter, dans quatre *Facebook Live* organisés à la suite de conférences de presse gouvernementales sur la gestion de la crise sanitaire, ses opinions comme des faits, de manquer de confraternité et de porter atteinte à la réputation et à l'honneur d'un de ses journalistes.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que le rédacteur en chef de *Kairos* entretenait une confusion constante entre relation de faits et opinion personnelle dans le commentaire de ces différentes vidéos. Il a également relevé qu'il insinuaient, de manière répétée, à l'appui de l'image d'une simple interview entre un journaliste et un ministre, qu'existait entre ces derniers une connivence qu'il dénonçait. Le CDJ a considéré qu'il s'agissait là d'une accusation grave, non établie et susceptible de jeter le doute sur la probité, la loyauté et l'indépendance professionnelles du journaliste et de son média, clairement identifiés. Il a noté qu'en plus de constituer un manque évident de confraternité, cette accusation nécessitait l'exercice d'un

droit de réplique qui, s'il était rendu impossible par les conditions du direct, aurait néanmoins dû être signalé au public via un avertissement explicite, ce qui n'avait été le cas dans aucune des séquences.

21-37 G. Bailleux c. Kairos (11 septembre)

15 février 2023

Plainte fondée : déformation / omission d'information (art. 3) et confusion faits-opinion (art. 5)

Plainte non fondée : respect de la vérité / honnêteté (art. 1)

➤ L'enjeu :

La plainte concernait la rediffusion par *Kairos* (en ligne et via sa page *Facebook*) d'un dossier de 2013 consacré aux doutes entourant les attentats du 11 septembre. Le plaignant reprochait principalement au média de reprendre à son compte certaines théories du complot et de diffuser une série d'appréciations, qu'il qualifiait de désinformation.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que *Kairos* n'avait pas apporté l'éclairage nécessaire à la compréhension du dossier, omettant notamment de préciser, même brièvement, ce qui s'était passé, ce qui avait pu en être dit à l'époque, ou encore l'état de l'opinion majoritaire ou des thèses dites « officielles » auxquelles les doutes mis en avant dans le dossier s'opposaient. Le Conseil a également constaté que le chapeau introductif au dossier, destiné à en actualiser la teneur, créait l'impression que le dossier de 2013 pouvait être lu tel quel en dépit du temps qui avait passé et des travaux – favorables ou non à la thèse défendue – qui y avaient été consacrés depuis. Il a conclu à l'omission d'informations essentielles, rappelant que s'il est légitime en matière d'information de défendre une thèse, les journalistes et les médias ne peuvent pour ce faire écarter aucune information essentielle et doivent vérifier avec soin celles qu'ils publient.



21-38 G. Bailleux c. *Kairos* (démission MR)

15 février 2023

Plainte fondée : responsabilité sociale (préambule), respect de la vérité / honnêteté (art. 1) et confusion faits-opinion (art. 5)

➤ L'enjeu :

Cette plainte visait la diffusion par *Kairos*, tant sur son site que sur sa page *Facebook*, de l'opinion d'une mandataire libérale qui exposait les motifs de sa démission de son parti. Le plaignant reprochait au média de reprendre à son compte les propos de la mandataire contre le vaccin de la Covid-19, qu'il qualifiait de mensonges.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que *Kairos*, en diffusant cette opinion tierce telle quelle, sans en vérifier les constats manifestement faux ou douteux qui y étaient formulés, a contribué à diffuser des informations non avérées ou non établies et n'a pas assuré clairement la distinction aux yeux du public entre cette opinion, la sienne, les faits et l'analyse qu'il en tirait. Le Conseil a également estimé qu'en relayant, sans distance ou analyse propre, ces propos qui jetaient le doute sur des faits qui, en contexte ou par nature, étaient, de manière prévisible, susceptibles d'impacter la santé ou la vie en société, *Kairos* avait failli à la responsabilité sociale qui incombe en principe aux médias d'information.

21-42 A. Glibert c. Th. R. / LN24 (« C'est Direct »)

25 janvier 2023

Plainte fondée : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), enquête sérieuse / prudence (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5) (partim), rectification explicite et rapide (art. 6) et droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée : confusion faits-opinion (art. 5) (partim)

➤ L'enjeu :

Un plaignant dénonçait le parti pris du journaliste-animateur d'un talk-show d'information qui, en ne rappelant pas à l'ordre les intervenants participant à un débat consacré à la question des médecins opposés aux vaccins anti-Covid, n'aurait pas agi de manière indépendante et loyale et n'aurait pas respecté les droits des personnes, dont ceux du médecin qui y était nommément cité.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le Conseil a constaté plusieurs manquements dans la gestion et la modération du débat, relevant notamment que plusieurs affirmations des chroniqueurs mettant en cause ce médecin – dont principalement celle relative à sa possible radiation de l'Ordre – n'avaient été ni mises à distance par le journaliste le temps de les vérifier, ni assorties d'un avertissement explicite signalant au public que, vu l'impossibilité pour l'intéressé de donner sa version des faits sur ces accusations en raison des conditions du direct, un droit de réplique lui serait offert ultérieurement.

22-06 X c. A. P. / *Kairos*

22 mars 2023

Plainte fondée : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) et confusion faits-opinion (art. 5)

Plainte non fondée : droits des personnes / identification (art. 24)

➤ L'enjeu :

La plaignante, policière, estimait que le journaliste avait, dans un *Facebook Live* qui couvrait une manifestation contre les mesures sanitaires, montré son image sans son consentement et qu'il y assimilait faussement la police aux casseurs.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a noté que le média contrevenait au principe général de recherche et respect de la vérité en affirmant à plusieurs reprises, sans l'avoir démontré et sans en apporter la preuve,

que la police collaborait avec des casseurs. Il a observé que ce n'est qu'après avoir posé ce fait comme avéré que le journaliste tentait – sans pour autant obtenir de réponse ou d'éléments probants – une démarche en recoupement et vérification, auprès de policiers qu'il interpellait, ou cherchait à obtenir des témoignages via un appel à témoins sur la page Facebook du média, réitérant l'accusation toujours non établie. Le CDJ a constaté que les images ne permettaient pas de reconnaître la plaignante sans doute possible et hors de son entourage immédiat. A considérer qu'elle ou ses collègues aient été reconnaissables, il a relevé que, dès lors qu'ils assuraient leur fonction dans des lieux publics au moment de la prise de vue, ces fonctionnaires s'apparentaient à des personnalités publiques, de telle sorte que l'on ne pouvait considérer d'un point de vue déontologique que leur droit à l'image n'avait pas été respecté.

22-14 O. Meunier c. M. H. (Facebook & Twitter)

21 juin 2023

Plainte fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1), déformation d'information (art. 3), enquête sérieuse (art. 4) et droit de réplique (art. 22)

➤ L'enjeu :

La plaignante reprochait à un journaliste, qui fact-checkait sur *Twitter* et *Facebook* les déclarations relatives à sa démission d'un poste politique, qu'elle avait tenues en tant que personnalité publique, d'en donner une analyse partielle, lacunaire, biaisée, diffamante et non vérifiée.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Bien que le journaliste ait fait état de plusieurs sources et pièces à sa disposition, le CDJ a observé qu'en l'état, ces dernières ne lui permettaient pas d'établir avec certitude tous les faits qu'il avançait : il aurait donc dû les recouper auprès d'une source de première main, soit auprès de la personne en question. Il a par ailleurs relevé que solliciter son point de vue avant diffusion était d'autant plus nécessaire que

des accusations graves étaient portées à son encontre. Le CDJ a souligné que l'exercice du droit de réplique, comme la recherche de la vérité, est une exigence déontologique que l'usage d'un format court – qu'il s'agisse de *Twitter* ou d'autres supports – ne peut en aucun cas altérer.

22-20 B. Vanseveren c. M. C. / Investig'Action

24 mai 2023

Plainte fondée : recherche et respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1), déformation / omission d'information (art. 3), prudence (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5) et rectification rapide et explicite (art. 6 et Recommandation sur l'obligation de rectification)

Plainte non fondée : confusion information-communication non journalistique (art. 13)

➤ L'enjeu :

Le plaignant reprochait au média de se faire le relais, dans deux séquences de décryptage en lien avec le conflit russo-ukrainien diffusées sur sa chaîne YouTube, de la propagande russe, sans en informer le public, et de diffuser des informations inventées et non vérifiées.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a noté qu'en ne vérifiant pas l'origine et la source d'une vidéo amateur censée illustrer la problématique des corridors humanitaires dont il entendait expliquer le rejet par l'Ukraine, le média avait manqué de la distance critique qu'exige l'activité journalistique et s'était ainsi exposé à relayer une rumeur et à servir des intentions sans aucun rapport avec le droit à l'information du public, au détriment de la vérité. Il a également constaté que le média n'avait pas vérifié et recoupé le témoignage dissonant recueilli par la chaîne *Donbass Insider*, qui donnait une version de la destruction du théâtre de Marioupol qui s'opposait à celle développée dans les médias dits « mainstream ». Le Conseil a rappelé sur ce point que reprendre des informations (ou témoignages) diffusées préalablement par un autre média



n'exonère en aucun cas de procéder à son propre travail de recoupement et de vérification. Il a souligné que, pour utile qu'il soit, le travail de décryptage alternatif mené par *Investig'Action* ne l'exonérerait pas de respecter les principes de déontologie qui s'appliquent à la profession.

22-22 M. Sel c. M. L. (via Medium.com)

21 juin 2023

Plainte fondée : vérification (art. 1) et droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité / honnêteté (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), enquête sérieuse / approximations (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5), scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) et confraternité (art. 20)

➤ L'enjeu :

La plainte visait un article en ligne diffusé sur une plateforme de blog dans lequel une journaliste témoignait de son propre vécu quant à des faits de harcèlement. Le plaignant – blogueur – reprochait à la journaliste d'avoir publié à son propos un article calomnieux, dénigrant, non sourcé et mensonger.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Notant que la nature subjective de l'article ne faisait aucun doute pour les lecteurs, le CDJ a cependant relevé que la journaliste avait émaillé son récit de propos relatifs à des personnes tierces – dont le plaignant – qu'elle désignait nommément, les mettant parfois directement en cause. Le CDJ a estimé que ce faisant, la journaliste aurait dû à tout le moins recouper sa version et son analyse des faits soit à celle du plaignant, soit à des sources non concernées et étrangères au conflit qui les opposait. Au vu des accusations graves de harcèlement ou de complicité de harcèlement émises de manière affirmative à l'encontre du plaignant, le Conseil a également retenu que la journaliste aurait dû lui offrir, avant diffusion, la possibilité d'exercer son droit de réplique.

22-26 D. Boulpaep c. A. P. / Kairos

24 mai 2023

Plainte fondée : responsabilité sociale (préambule), confusion faits-opinion (art. 5), indépendance (art. 11) et concours à des activités de communication non journalistique (art. 13)

Plainte non fondée : méthodes loyales (art. 17)

➤ L'enjeu :

La plainte visait la couverture dans un *Facebook Live*, par le rédacteur en chef de *Kairos*, d'une manifestation automobile (Convoi de la Liberté) interdite par les autorités. Le plaignant reprochait notamment au journaliste d'avoir participé activement à la manifestation sous prétexte de couverture journalistique.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Bien que reconnaissant l'intérêt général de la couverture de l'événement, le CDJ a constaté que le rédacteur en chef du média avait confondu son rôle de journaliste avec celui d'un manifestant. Le Conseil a en effet estimé que le journaliste avait diffusé des informations qui servaient l'intérêt particulier des manifestants plutôt que l'intérêt général, qu'il endossait continuellement les positions du mouvement dont il ne se distanciat à aucun moment, qu'il donnait ainsi l'impression qu'il prenait part à et promouvait l'action qu'il suivait et filmait, ce qui était de nature à mettre en doute son indépendance dans la couverture de l'événement. Le Conseil a également conclu à un défaut de responsabilité sociale dès lors que, ce faisant, le journaliste avait pris le risque d'inciter le public à participer à cette action interdite ou à en faciliter la participation.

22-27 VerandALuver SRL c. O. C. & J.-P. B. / RTBF (« On n'est pas des pigeons »)

15 février 2023

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1), confusion faits-opinion (art. 5) et identification : droits des personnes

(art. 24) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

➤ L'enjeu :

Le plaignant reprochait aux journalistes, dans une séquence de l'émission « On n'est pas des pigeons » relative à un entrepreneur qui aurait escroqué certaines victimes des inondations à Tilff, de lui avoir porté préjudice en le désignant nommément et en le qualifiant sur la base de « on-dit » d'« arnaqueur », sans que cette infraction pénale ait été établie par le tribunal compétent.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Rappelant que le traitement préalable ou non par la justice n'enlevait rien à son intérêt général et n'empêchait donc pas son traitement journalistique, le CDJ a estimé que les informations diffusées avaient indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse qui s'appuyait sur plusieurs sources (dont le gérant de ladite société) dûment vérifiées et recoupées, dont l'analyse permettait au journaliste d'utiliser le terme « arnaqueur ». Le Conseil a par ailleurs observé que la mention du nom de la société en cause était en contexte légitime et d'intérêt général.

22-29 M. Leroy c. M. S. / « Un Blog de Sel »

21 juin 2023

Plainte fondée : déformation d'information (art. 3), enquête sérieuse et prudence (art. 4) (*partim*) et respect de la déontologie quel que soit le support (art. 7) (*partim*)

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1), enquête sérieuse / prudence (art. 4) (*partim*), confusion faits-opinion (art. 5), respect de la déontologie quel que soit le support (art. 7) (*partim*), scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8), conflit d'intérêts (art. 12) et droit de réplique (art. 22)

➤ L'enjeu :

La plainte visait l'enquête qu'un blogueur avait consacrée à des faits de harcèlement et à leur suivi judiciaire, ainsi que plusieurs tweets y liés. La plaignante reprochait principalement au journaliste d'avoir publié un article mensonger et approximatif, de ne pas avoir vérifié ses informations, et de présenter son opinion comme des faits.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a estimé que la thèse du journaliste – selon laquelle la plaignante aurait créé elle-même le compte *Twitter* contre lequel une consœur avait porté plainte pour harcèlement en 2017 – relevait de sa liberté rédactionnelle, que les informations publiées avaient fait l'objet d'une enquête sérieuse et que le journaliste avait fait globalement preuve de prudence dans la rédaction de l'article. Pour autant, le CDJ a relevé que cette prudence faisait défaut dans la rédaction de la conclusion et du titre de l'article qui résumaient de manière affirmative et péremptoire les résultats de son analyse, alors que ces derniers ne reposaient sur aucune preuve directe mais bien sur un faisceau d'indices qu'il avait interprétés.

22-31 E. Busquin & R. Aarts c. M. Ro. / La Nouvelle Gazette Charleroi

25 janvier 2023

Plainte fondée : respect de la vérité (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3) et prudence (art. 4) – pour ce qui concerne le titre et dans le chef du média uniquement

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), prudence (art. 4), droit de réplique (art. 22) et identification : droits des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

➤ L'enjeu :

Les plaignants reprochaient à un article qui rendait compte d'une audience du tribunal correctionnel de Charleroi dans



une affaire d'abus de faiblesse sur une personne âgée d'avoir rendu les prévenus identifiables, estimant que la journaliste avait rédigé un article partial sans respecter leur présomption d'innocence.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que le titre de l'article – comme le titre de Une – posait la culpabilité des coprévenus comme établie alors que celle-ci n'était pas avérée, le tribunal ne s'étant pas encore prononcé à ce propos. Il a relevé que le fait que les éléments de titraille (chapeau, légende des photos) mentionnent que les intéressés n'iaient les faits ou étaient inculpés n'y changeait rien dès lors que le lecteur ne peut se défaire de l'impression générale de culpabilité amorcée par le titre principal. Le Conseil n'a pas retenu les griefs visant l'article et l'usage de la photo.

22-32 A. Samuel c. A. P. / *Kairos*

19 avril 2023

Plainte fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1), prudence (art. 4) et droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée : méthodes loyales (art. 17), identification : droits des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)

➤ L'enjeu :

Le plaignant reprochait au média d'avoir diffusé, dans une interview en *Facebook Live* d'un médecin qui commentait la gestion de la crise sanitaire, les courriers privés qu'il avait envoyés au rédacteur en chef de *La Libre* en réaction à la publication de deux cartes blanches – selon lui mensongères – de ce médecin. Il estimait que le média avait laissé ce dernier formuler des menaces d'ordre juridique à son encontre durant le direct, sans lui avoir donné la possibilité de faire valoir son point de vue.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a relevé que le rédacteur en chef de *Kairos*, qui

avait préparé l'entretien et disposait préalablement à ce dernier des documents communiqués par son invité, n'avait ni vérifié ni recoupé, la teneur d'un courrier privé auprès de son signataire, dont il était prévisible, voire prévu, qu'il soit évoqué pendant le direct. Il a également constaté que le rédacteur en chef n'avait à aucun moment cadré les propos de l'invité qui en exagérait et tronquait visiblement la teneur, et en avait de surcroît diffusé un extrait pour appuyer une accusation en diffamation qu'il ne prouvait pas, et à l'égard de laquelle il n'avait pas non plus mis en œuvre les dispositions applicables en matière de droit de réplique.

22-36 X c. E. D. & rédaction en chef du *Vif* / *LeVif.be* 11 octobre 2023

Plainte fondée : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1), déformation / omission d'information (art. 3), prudence (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5) (*partim*), plagiat (art. 19) et stigmatisation (art. 28)

Plainte non fondée : honnêteté (art. 1), confusion faits-opinion (art. 5) (*partim*), conflit d'intérêts (art. 12) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2019)

➤ L'enjeu :

Le plaignant reprochait à l'autrice d'un article en ligne consacré à l'agriculture biodynamique et à ses fondements anthroposophiques de ne pas avoir suffisamment vérifié ses informations et de témoigner d'un parti pris contre l'agriculture biodynamique dont attestaient, selon lui, notamment, le choix des personnes interviewées et certains raccourcis effectués entre biodynamie, anthroposophie et dérives sectaires.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Non sans rappeler que son rôle consiste uniquement à vérifier si les méthodes de travail des journalistes sont conformes aux principes déontologiques, le Conseil a d'abord noté que l'article omettait de préciser qu'un des experts, interrogé au titre de microbiologiste, était un militant actif, notoirement

opposé à l'agriculture biodynamique et à l'anthroposophie, ce qui ne permettait pas aux lecteurs d'apprécier en toute connaissance de cause la teneur des propos cités. Il a ensuite observé que plusieurs points destinés à clarifier la problématique dérogeaient au principe du respect de la vérité. Il a ainsi notamment relevé que l'affirmation reprise dans le titre – selon laquelle l'agriculture biodynamique était une dérive sectaire – n'était pas démontrée dans l'article.

.....
22-39 L. Wattecamps c. Le Vif (articles en ligne et posts Instagram)

22 mars 2023

Plainte fondée : respect de la vérité (art. 1), déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3), rectification rapide et explicite (art. 6) et respect de la déontologie quel que soit le support (art. 7)

➤ **L'enjeu :**

La plainte visait deux posts *Instagram* qui se rapportaient à des chroniques dont la plaignante – sexologue – était la signataire. Celle-ci reprochait notamment au média d'avoir modifié certains de ses propos en les faisant passer pour les siens.

➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté que le média avait dérogé au respect de l'art. 3 du Code de déontologie en apportant, avant publication, des modifications de sens dans deux textes de chronique demandés à la sexologue, et en relayant sur son compte *Instagram*, entre guillemets et sous la signature de l'intéressée, les propos ainsi remaniés. Il a estimé qu'en procédant de la sorte, le média n'avait respecté ni le sens ni l'esprit de l'expertise dont la sexologue, qui engageait sa propre éthique professionnelle, entendait rendre compte avec nuance, tout en lui en attribuant la responsabilité. Le CDJ a également relevé que, si le média avait apporté des précisions aux publications après dépôt de la plainte, il ne les avait pas rectifiées explicitement de manière à permettre aux

personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits.

.....
22-40 CDJ c. RTL Info

25 janvier 2023

Plainte fondée : respect de la vérité (art. 1) (pour le titre mis à jour)

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1), déformation d'information (art. 3) et rectification rapide et explicite (art. 6)

➤ **L'enjeu :**

Cette autosaisine concernait les titres successifs d'un article en ligne consacré au meurtre d'une enseignante et de son compagnon par un autre enseignant travaillant au sein du même établissement scolaire (« *“Il se passe quelque chose de grave à l'école du Sacré-Cœur de Charleroi”* : plusieurs professeurs seraient décédés » mis à jour par la suite en « *Drame dans une école secondaire de Charleroi : une enseignante et son nouveau compagnon tués par le professeur de sport* »), des titres dont l'énoncé posait question quant au lieu où les faits s'étaient déroulés.

➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

S'il a considéré que le premier titre n'était pas contraire à la réalité, le CDJ a en revanche estimé que la formule « *drame dans une école* » dont usait le média dans le titre mis à jour prêtait à confusion sur le sens de l'information, en laissant entendre aux lecteurs que le double meurtre, soit le « *drame* » en tant que tel, avait eu lieu au sein-même de l'établissement scolaire et non, comme cela était le cas, sur un site tiers. Il a relevé que le média aurait dû d'autant plus prêter attention au titre que ce dernier était reformulé plusieurs heures après les faits, dans le but d'apporter des précisions à l'information.

.....
Demande d'avis 22-41 BX1 (« Le 12h30 »)

22 mars 2023

Demande d'avis conforme : responsabilité sociale (préam-



bule), déformation / omission d'information (art. 3), urgence / prudence (art. 4), stéréotypes / stigmatisation / incitation à la discrimination (art. 28) et Recommandation sur le traitement médiatique des violences de genre (pt. 5.1)

➤ L'enjeu :

La demande d'avis – formulée par le média lui-même – concernait une séquence du « 12h30 » (BX1) dans laquelle le média interviewait un pédopsychiatre à propos d'une carte blanche qui traitait de la question de la transidentité chez les adolescents, dont il était signataire. Cette demande intervenait après que le CSA, saisi d'une plainte relative à la manière dont les propos avaient été cadrés, avait classé la plainte sans suite, après instruction, non sans mettre en cause la pratique du média.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que la gestion et la modération de l'interview en direct de l'expert étaient conformes à la déontologie journalistique : les propos tenus en plateau ne nécessitaient pas d'être recadrés par les journalistes, dès lors qu'ils restaient nuancés et ne versaient manifestement ni dans la stigmatisation, ni dans l'incitation à la discrimination. Le Conseil a par ailleurs observé qu'une des deux journalistes avait suffisamment marqué la distance avec les propos de cet invité qui, sortant du cadre de l'interview, avait soudainement affirmé que « des associations libertaires ou militantes » faisaient de la propagande dans les écoles secondaires, lui opposant sa propre expérience, et soulignant qu'il s'agissait là d'un « sentiment » et non d'un fait.

En marge de cette décision, le CDJ a constaté qu'en ne lui ayant pas transféré immédiatement la plainte et en l'instruisant, le CSA ne respectait pas le décret du 30 avril 2009 qui articule les compétences du CDJ et du CSA, s'arrogeait des prérogatives qu'il n'avait pas et portait atteinte à la liberté et l'indépendance du média en cherchant à influencer directement sur des contenus d'information.

22-42 CDJ c. 1RCF Belgique / Y. Th. d. M. (« Jeunes Pousses »)

15 février 2023

Plainte fondée : omission d'information (art. 3)

Plainte non fondée : confusion faits-opinion (art. 5), indépendance (art. 11) et conflit d'intérêts (art. 12)

➤ L'enjeu :

Le CDJ avait décidé d'ouvrir un dossier de sa propre initiative à l'égard de l'interview sur 1RCF (dans l'émission « Jeunes Pousses ») du cosignataire d'une pétition signée par 200 jeunes qui exprimaient leur vision de l'Eglise en décalage avec la synthèse d'une consultation réalisée au sein de l'Eglise, relevant que l'interview était réalisée par un journaliste qui apparaissait lui-même comme signataire de ladite lettre, sans pour autant l'avoir mentionné aux auditeurs.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que le journaliste avait omis de préciser lors de l'interview radio qu'il faisait lui-même partie des signataires du texte.

Si le Conseil a relevé que l'animateur, qui avait préparé l'entretien avec la rédaction et pris des précautions pour assurer son indépendance, gardait une distance prudente dans la gestion du débat, il a cependant estimé qu'il aurait été nécessaire qu'il informe en toute transparence le public de cette signature, de manière à lui donner les éléments qui lui auraient permis d'apprécier l'information dans toutes ses dimensions. Il a considéré que ne pas l'avoir fait constituait en contexte l'omission d'une information essentielle de nature à jeter le doute sur ses intentions réelles.

22-43 Divers c. F. H. / RTBF (« On n'est pas des pigeons »)

6 septembre 2023

Plainte non fondée : respect et recherche de la vérité (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), prudence (art. 4),

confusion faits-opinion (art. 5), droit de réplique (art. 22) et droits des personnes / droit à l'image (art. 24)

➤ **L'enjeu :**

Une série de plaintes (transmises par le CSA) visait une séquence de l'émission de la RTBF « On n'est pas des pigeons » consacrée à l'impossibilité légale de prendre des mesures d'écartement à l'encontre de tout mandataire politique communal impliqué dans une affaire de mœurs.

Les plaignants reprochaient principalement à la journaliste de ne pas avoir respecté la « présomption d'innocence » de l'échevin schaarbeekoïse dont le cas était cité en exemple.

➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Tout en rappelant que les journalistes ne sont pas soumis au principe de la présomption d'innocence qui ne s'applique juridiquement qu'au corps judiciaire et à la police, le CDJ a constaté que la séquence évitait de présenter, sans éléments suffisants permettant d'accréditer cette thèse, la personne comme coupable avant son jugement.

22-46 X c. La Meuse Luxembourg / Sudinfo

19 avril 2023

Plainte fondée : vérification (art. 1) et droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée : indépendance (art. 11), respect des engagements (art. 23), droits des personnes (art. 24), respect de la dignité humaine (art. 26) et attention aux droits des personnes fragiles (art. 27) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

➤ **L'enjeu :**

La plainte concernait un dossier consacré à un incident opposant un élève et un enseignant dans un établissement scolaire d'Arlon, dont Sudinfo diffusait la vidéo amateur à l'appui de son enquête. Le plaignant – le professeur – reprochait notamment au média d'avoir permis son identification et de

ne pas avoir sollicité son point de vue alors qu'une accusation grave était proférée à son encontre.

➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté qu'en dépit d'un traitement journalistique globalement prudent, le média avait pris le risque de rendre l'enseignant reconnaissable dès lors qu'il avait légitimement choisi, en raison de la nature des faits et de leur ancrage local, d'identifier l'établissement scolaire où l'incident s'était déroulé. Il a noté, que ce faisant, le média n'avait pourtant tenté à aucun moment de contacter l'intéressé et de veiller à solliciter son point de vue pour obtenir sa version des faits. Il a également constaté que le média, qui relayait une supposition émise par une source tierce – à savoir la possibilité que le professeur ait d'abord craché sur l'élève –, ne lui avait pas non plus permis d'exercer son droit de réplique avant diffusion, alors qu'il s'agissait là d'une accusation susceptible de porter gravement atteinte à son honneur et à sa réputation.

22-47 Ch. Amory c. G. D. / dhnet.be

24 mai 2023

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), droit de réplique (art. 22), respect des engagements (art. 23) et droits des personnes / droit à l'image (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)) et respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

➤ **L'enjeu :**

La plainte concernait un article publié sur dhnet.be relatif à une publication Facebook polémique censée attirer l'attention sur les dangers de l'extrême droite. Le plaignant – l'utilisateur à l'origine du post – reprochait notamment au journaliste d'avoir utilisé sa photo de profil pour l'illustrer et d'évoquer ses antécédents judiciaires.



➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que l'article respectait la déontologie : outre qu'il a relevé que le journaliste avait correctement rendu compte des faits, le CDJ a estimé que rappeler la supposée implication de l'auteur du post – un ex-gendarme – dans un volet de l'enquête sur les Tueries du Brabant tenait à l'ampleur et à la nature des braquages qui avaient conféré à l'intéressé, malgré lui, une dimension publique qui restait, tout autant que les faits non prescrits, à la fois historique et d'actualité. Le CDJ a retenu par ailleurs que le journaliste n'avait pas omis, ce faisant, de préciser à l'intention du public que la personne n'avait jamais fait l'objet de condamnation.

22-49 E. Boyer c. Nord Eclair & La Province (Sudinfo) 20 septembre 2023

Plainte fondée : respect de la vérité (art. 1), déformation d'information (art. 3) et stéréotypes (art. 28) – pour ce qui concerne uniquement le titre et l'illustration des Unes

Plainte non fondée : responsabilité sociale (préambule), respect de la vérité (art. 1), intérêt général (art. 2), déformation d'information (art. 3), prudence / approximation (art. 4), rectification rapide et explicite (art. 6), droits des personnes / droit à l'image (art. 24), respect de la vie privée (art. 25), atteinte à la dignité humaine (art. 26) et attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)

➤ L'enjeu :

La plaignante reprochait au média ses choix éditoriaux en matière d'illustration et de titraille dans des Unes qui évoquaient et montraient une star du X en pointant ses liens familiaux avec un édile communal, celles-ci contredisant, selon elle, le contenu de l'article et attisant la curiosité malsaine.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a estimé que les Unes trompaient les lecteurs en omettant de préciser, comme l'article auquel elles renvoyaient le soulignait, que l'intéressée, qui n'était plus actrice mais

productrice et réalisatrice de X, militait à ce titre pour plus d'éthique dans son métier. Le Conseil a également noté qu'en illustrant ces titres de Une erronés avec une photo de la plaignante associée à sa carrière d'actrice, le média accentuait le décalage entre l'information donnée en Une et celle mise en avant dans l'article, réduisant le portrait nuancé et actuel qui en était donné au seul stéréotype sexuel assigné par l'illustration passée.

22-51 V. Di Prata c. M. V. / Vice Belgique

20 septembre 2023

Plainte fondée : responsabilité sociale (préambule) et prudence (art. 4) pour le post Facebook

Plainte non fondée : responsabilité sociale (préambule), prudence (art. 4) et méthodes loyales (art. 17) pour l'article en ligne ; méthodes loyales (art. 17) pour le post Facebook

➤ L'enjeu :

Le plaignant déplorait le choix d'angle et la méthode suivie par le journaliste pour la rédaction d'un post Facebook qui partageait, le dévoilant pour partie, un article de Vice Belgique consacré au compte rendu d'une visite de musées sous LSD. Il dénonçait également la banalisation de l'usage de drogue qui en résultait.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que ce post, diffusé initialement sans avertissement explicite sur le caractère dangereux et illégal de cet usage, manquait de prudence et de responsabilité sociale, notant qu'il pouvait prêter à conséquence sur la compréhension de l'expérience, d'autant plus dans le contexte d'un média et d'un réseau social visant principalement un public jeune. Le Conseil a en revanche considéré que l'article en ligne – qui comprenait un tel avertissement – ne franchissait pas la limite entre un traitement légitime de l'information et l'incitation à la prise de drogues.

22-52 Y. Verstraeten c. NRJ (« Mike sur NRJ »)

11 octobre 2023

Plainte fondée : honnêteté (art. 1), omission d'information (art. 3) (*partim*) et prudence (art. 4)

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1), omission d'information (art. 3) (*partim*) et rectification rapide et explicite (art. 6)

➤ L'enjeu :

Un plaignant visait l'interview, dans l'émission « Mike sur NRJ », d'un expert en tueurs en série invité à commenter la sortie d'une série Netflix sur Jeffrey Dahmer. Il reprochait principalement le choix de cet invité, sur l'expertise duquel le doute planait car, déclarait-il, il était connu pour avoir menti.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a rappelé la liberté rédactionnelle du média en la matière et a relevé que sa décision de valider ce choix d'expert reposait sur l'analyse selon laquelle il considérait que cet expert disposait, en dépit des mensonges sur sa vie personnelle et professionnelle qu'il avait reconnus pour partie, d'un « savoir livresque » sur la thématique des tueurs en série, au titre duquel il pouvait être sollicité pour commenter les épisodes de fiction. Le CDJ a néanmoins constaté que l'interview n'avait pas été directement précédée, en radio et en replay, d'un avertissement pour donner cette information aux auditeurs. Il a considéré que la question posée à l'expert sur le sujet en toute fin d'interview n'était pas suffisante pour permettre au public de saisir la portée réelle des doutes émis sur la carrière de l'intéressé, d'autant que l'animateur atténuait la réponse qu'il donnait en conclusion. Il a estimé qu'en omettant de donner cette information essentielle en amorce de l'interview, le média a manqué d'honnêteté et de prudence.

23-01 Notre Bon Droit ASBL c. R. B. / RTBF.be (Faky)

11 octobre 2023

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), enquête sérieuse (art. 4) et confusion faits-opinion (art. 5)

➤ L'enjeu :

La plainte concernait un article de fact-checking de la RTBF (Faky) consacré à l'impact du vaccin contre la Covid-19 sur l'espérance de vie. La plaignante reprochait notamment à la journaliste de discréditer les sources allant dans un sens contraire à sa thèse, sans prendre en compte leurs arguments.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que les informations publiées reposaient sur une enquête sérieuse et multisourcée, et que l'analyse de ces différentes sources – vérifiées et recoupées – permettait à la journaliste de conclure à l'existence d'une corrélation entre le taux de couverture vaccinale et l'évolution de l'espérance de vie, notant que cette conclusion était explicitement nuancée à plusieurs reprises par une mise en avant de la nature multifactorielle et complexe du phénomène. Il a estimé que les deux avis dubitatifs cités en ouverture d'article pour illustrer l'intérêt de se pencher sur la question ne nécessitaient pas, en contexte, d'être davantage détaillés ou exploités.

23-03 Institut du Bon Pasteur ASBL & S. Zemmouri c. A. G. & N.E. / Sudinfo

15 novembre 2023

Plainte non fondée : respect de la vérité / honnêteté (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), méthodes loyales (art. 17) et identification : droits des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)



➤ L'enjeu :

Deux plaignantes visaient un article en ligne qui rendait compte d'un supposé cas de négligence commis à l'encontre d'une jeune résidente hébergée au sein d'un établissement d'accueil pour personnes handicapées. Elles reprochaient au journaliste l'identification non nécessaire d'une responsable des lieux et de la résidente, ainsi qu'un manque d'honnêteté dans les informations communiquées.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que l'article rendait correctement compte du sujet et ce, dans le respect du droit des personnes, notant que le journaliste avait pris le soin de confronter la version d'un parent de la résidente à celle d'un responsable de l'établissement. Il a estimé qu'il était légitime qu'il identifie nommément cette source qui avait accepté de répondre à ses questions sans requérir l'anonymat. Le Conseil a considéré qu'il en allait de même de la résidente, reconnaissable notamment grâce à une photo que la famille – qui était entrée d'initiative en contact avec le média – avait fournie à ce dernier. Il a estimé qu'en agissant de la sorte, la famille avait ainsi indirectement mais sans doute possible autorisé son identification.

23-04 M. Gevers c. C. D. / VivaCité (« C'est vous qui le dites »)

15 novembre 2023

Plainte non fondée : responsabilité sociale (préambule), recherche et respect de la vérité (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), prudence (art. 4), modération des forums (art. 16) et stigmatisation / généralisation / incitation à la haine (art. 28)

➤ L'enjeu :

Le plaignant reprochait à l'animateur d'un débat consacré à l'opinion des Belges sur le retour de la peine de mort – organisé dans le cadre de l'émission « C'est vous qui le dites » (« Près d'un Belge sur deux est favorable au retour

de la peine de mort ») – de laisser libre cours à l'apologie de la peine de mort via les personnes qu'il interrogeait et les questions qu'il posait, déplorant ainsi des problèmes de cadrage.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a considéré que le débat n'avait ni favorisé, ni banalisé, ni légitimé le discours en faveur de la peine de mort. Il a au contraire noté que les échanges avaient alterné les pour et les contre, que les journalistes-chroniqueurs, qui s'étaient rangés résolument dans le camp des contre, avaient apporté les arguments fondamentaux nécessaires à la discussion, l'animateur ayant confronté ces derniers aux points de vue des auditeurs. Le Conseil a par ailleurs estimé, au vu du contexte – une émission en direct –, que l'animateur avait suffisamment cadré les interventions dont la teneur s'avérait manifestement contraire à la déontologie.

23-05 K. Waringo c. P. L. / Le Soir (Immo)

21 juin 2023

Plainte non fondée : vérification (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), indépendance (art. 11) et concours à des activités de publicité ou de communication non journalistique (art. 13)

➤ L'enjeu :

La plainte concernait l'interview, dans *Le Soir*, du directeur d'une société immobilière. La plaignante reprochait au journaliste de ne pas avoir vérifié les déclarations de l'intéressé, comparant l'article à une démarche de « journalisme d'entreprise » ou de communication.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a considéré que l'interview était conforme à la déontologie. En plus d'avoir relevé qu'aucun élément du dossier ne permettait de mettre en doute l'indépendance du journaliste ou du média dans le choix et la rédaction de l'article (ou des questions posées), le CDJ a noté que l'angle

du traitement journalistique, lié à l'actualité de la rubrique (marché de l'immobilier), était strictement informatif et présentait un réel intérêt journalistique. Le Conseil a également retenu que l'article, le titre et la vidéo qui y était associée n'étaient pas trompeurs, qu'aucune information essentielle n'avait été omise et que le journaliste n'avait pas manqué de prendre ses distances par rapport à sa source.

23-07 D. Scagliola & Sudinfo c. N. D. D. / Le Vif
13 décembre 2023

Plainte fondée : scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8)

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1), prudence (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5), confraternité (art. 20), droit de réplique (art. 22) et droits des personnes (art. 24)

➤ **L'enjeu :**

Les plaignants reprochaient au journaliste et au média, dans le cadre d'un récit consacré aux séances de vœux politiques 2023, d'avoir, selon une rumeur ou un ressenti, dénigré un confrère – rendu reconnaissable – sans vérifier l'authenticité des propos et des accusations tenus.

➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Le CDJ a constaté qu'en publiant cet article satirique consacré aux relations entre journalistes et politiques dans ses pages « information », *Le Vif* a créé la confusion sur le sens à lui donner, au risque qu'il soit interprété littéralement. S'il a considéré qu'il relevait de la liberté rédactionnelle du journaliste de caricaturer et grossir le trait d'un personnage présenté comme servile et carriériste dans son récit, le CDJ a estimé qu'en recourant à la fois, par le style, au registre de la satire et, par le graphisme, à celui de l'information au sens strict, le média et le journaliste ont, manqué de clarté sur la portée réelle (satire ou information) qu'ils entendaient donner au propos en raison de l'ambiguïté de genre ainsi créée.

Le Conseil n'a pas retenu les griefs de défaut de confraternité et d'atteinte aux droits de la personne, considérant, au vu du contexte satirique, ledit confrère comme non reconnaissable hors son cercle de proches.

23-09 A. Desonay & B. Masuy c. F. T. / TodayinLiege.be

29 novembre 2023

Plainte fondée : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1), déformation / omission d'information (art. 3), urgence (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5) et droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée : mention des sources (art. 1), conflit d'intérêts (art. 12), droits des personnes (art. 24) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

➤ **L'enjeu :**

Les plaignantes estimaient qu'un article en ligne consacré au projet de réaffectation de la basilique de Cointe en salle d'escalade et en restaurant était empreint du parti pris du journaliste, pointant un éventuel conflit d'intérêts dans son chef, et lui reprochant d'avoir relayé des informations erronées.

➤ **La décision du CDJ (synthèse) :**

Sans retenir l'existence d'un conflit d'intérêts dans le chef du journaliste, le CDJ a constaté que l'article n'assurait pas clairement la distinction aux yeux du public entre faits, analyses et opinion. A cet égard, il a relevé que, si les informations publiées avaient fait l'objet d'une enquête au cours de laquelle le journaliste avait collecté, vérifié et recoupé plusieurs témoignages et documents, pour autant il avait manqué de prudence en omettant de mentionner des informations essentielles et en ne mettant pas à distance les propos tenus par des sources ou ses propres observations, qu'il présentait comme des faits établis.



23-11 J. Poulin c. Ph. L. / L-Post

29 novembre 2023

Plainte fondée : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1), déformation / omission d'information (art. 3), prudence / enquête sérieuse / urgence (art. 4), identification : droits des personnes (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias) et respect de la vie privée (art. 25)

➤ L'enjeu :

La plainte visait un article en ligne consacré à la désignation du nouveau directeur de la Salle de Consommation de Drogues à Moindre Risque (SCMR) de Liège. Le plaignant reprochait au média d'y diffuser des informations inexactes en révélant sa désignation en tant que nouveau directeur, sans l'avoir préalablement contacté et alors qu'il avait finalement retiré sa candidature.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a estimé que le média avait manqué de prudence en dévoilant, sans recouper l'information auprès de l'intéressé, voire attendre confirmation de sa désignation effective, l'identité et le parcours professionnel du candidat choisi par le conseil d'administration de l'association. Il a relevé que le média avait diffusé l'information alors qu'il n'ignorait pas qu'elle était incomplète, l'incertitude planant encore au moment de la rédaction de l'article sur l'attribution effective du poste, et qu'une identification prématurée était susceptible d'avoir des conséquences sur la fonction qu'exerçait encore le candidat.

23-15 AGAJ c. A.-C. H. et S. De S. / RTBF (« #Investigation »)

29 novembre 2023

Plainte fondée : omission / déformation d'information (art. 3) (*partim*), droit des personnes : identification (art. 24) (*partim*), respect de la vie privée (art. 25) (*partim*), respect de la dignité humaine (art. 26), attention aux droits des per-

sonnes fragiles (art. 27) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) (*partim*)

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3) (*partim*), enquête sérieuse / prudence (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5), méthodes loyales (art. 17), droit de réplique (art. 22), droit des personnes : identification (art. 24) (*partim*), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

➤ L'enjeu :

La plaignante reprochait au média d'avoir diffusé, dans une enquête d'« #Investigation » (La Une, RTBF) consacrée aux placements de mineurs dans le cadre de l'aide à la jeunesse, de nombreuses images et interviews de mineurs sans veiller à garantir leur anonymat. Elle déplorait également d'avoir pris le parti de bénéficiaires mécontents sans diffuser des points de vue contradictoires et diffusé des erreurs factuelles concernant la législation et les données relatives à l'aide à la jeunesse.

➤ La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté qu'en dépit d'un important et sérieux travail d'enquête permettant d'établir l'existence de défaillances au sein du secteur de l'aide à la jeunesse, trois passages du reportage contrevenaient à la déontologie. Outre l'absence de précisions nécessaires à la compréhension d'une donnée statistique tirée d'une étude sur le sujet, et l'identification non nécessaire d'un mineur rendue possible par convergence de plusieurs indices, le CDJ a relevé que les questions que la journaliste avait posées à un jeune garçon qui souhaitait témoigner de faits de viol à son encounter entraient dans son intimité, faisant intrusion, malgré qu'il ne soit aucunement reconnaissable, dans sa douleur, et portant atteinte à sa dignité. Le Conseil a écarté tous les autres griefs relevés par la partie plaignante (absence de droit de réplique, manque de distance avec les sources, confusion faits-opinions, méthodes déloyales...). ■

Liste des membres du CDJ

au 1^{er} janvier 2024

► Catégorie « journalistes »	
6 membres effectifs	6 membres suppléants
Thierry Couvreur (ex-L'Avenir) N. Alain Vaessen (ex-RTBF) Véronique Kiesel (<i>Le Soir</i>) Martine Simonis (AJP) Michel Royer (Sudinfo)	Laurence Van Ruymbeke (<i>Le Vif</i>) Céline Gautier (<i>Médor</i>) Martial Dumont (TéléSambre) Dominique Demoulin (RTL-TVI) Thierry Dupièreux (<i>Le Ligeur</i>) Arnaud Goenen (<i>La DH, La Libre</i>)
► Catégorie « éditeurs »	
6 membres effectifs	6 membres suppléants
Catherine Anciaux (LAPRESSE.be) Denis Pierrard (IPM Group) Marc de Haan (BX1) Harry Gentges (WEMEDIA) Jean-Pierre Jacqmin (RTBF) Philippe Roussel (RTL Belgium SA)	Ann Philips (LAPRESSE.be) Guillaume Collard (Rossel) Michael Kaibeck (Antenne Centre) Aslihan Sahbaz (WEMEDIA) Bruno Clément (RTBF) Pauline Steghers (RTL Belgium SA)
► Catégorie « rédacteurs en chef »	
2 membres effectifs	2 membres suppléants
Nadine Lejaer (<i>Télépro</i>) Yves Thiran (RTBF)	Sandrine Warsztacki (<i>En Marche</i>) N.
► Catégorie « société civile »	
6 membres effectifs	6 membres suppléants
Jean-Jacques Jaspers Pierre-Arnaud Perrouy David Lallemand Caroline Carpentier Laurence Mundschau Florence Le Cam	Ricardo Gutiérrez Alejandra Michel Wajdi Khalifa Jean-Marc Meilleur Jean-François Vanwelde Ulrike Pommée

La présidence du Conseil est assurée par **Denis Pierrard**, la vice-présidence par **Alain Vaessen**.

Secrétariat général : Muriel Hanot (secrétaire générale), Anna Béthume (conseillère juridique), Anna Vidal (chargée de projets et de communication) et Christine Pauwels (assistante).

Médias et associations représentés dans l'AADJ

au 1^{er} janvier 2024

L'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) est la structure juridique destinée à encadrer le fonctionnement du Conseil de déontologie journalistique, organe opérationnel. Elle est paritairement composée de représentants des journalistes et des éditeurs de médias.

◆ Journalistes :

- ◆ Association des journalistes professionnels (AJP - www.ajp.be).

◆ Editeurs de médias : membres individuels

- | | | |
|---|---|--|
| ◆ 1RCF FW SPRL | ◆ Cocoricoeur ASBL (Bukmer magazine) | ◆ Proximus Media House (PmH) |
| ◆ ADCB ASBL- Belgahay Radio | ◆ FM Développement SCRL (Fun Radio) | ◆ R.M.S. Régie SPRL (Must FM) |
| ◆ Airs Libres ASBL (Radio Air Libre) | ◆ IMAGINE, ECOLOGIE ET SOCIETE
(Imagine Demain le monde) | ◆ Radio Louvain ASBL (LouiZ Radio) |
| ◆ ARTES ASBL (Radio Vitamine) | ◆ Impact FM ASBL (Phare FM) | ◆ Revue Nouvelle |
| ◆ L'Appel, magazine chrétien de
l'événement ASBL | ◆ IPM Radio SA (LN Radio) | ◆ RCF Liège ASBL |
| ◆ Baffrey-Jauregui SNC (Antipode) | ◆ LN24 SA (LN24) | ◆ RCF Sud Belgique ASBL |
| ◆ Belga SA (Belga News Agency) | ◆ Maximum Media Diffusion SPRL
(Maximum FM) | ◆ regioMEDIEN (100'5 Das HitRadio) |
| ◆ Belgian Business Television SA
(Canal Z) | ◆ Médor SCRL | ◆ RMP SA (Sud Radio) |
| ◆ BeTV SA | ◆ Nostalgie SA (Nostalgie) | ◆ RTBF.be (RTBF) |
| ◆ BRF | ◆ NRJ Belgique SA (NRJ) | ◆ RTL Belgium SA |
| ◆ BX1 ASBL | ◆ P.A.C.T.E.S. ASBL (Equinoxe FM) | ◆ Tchak! La revue paysanne et
citoyenne |
| ◆ Cobel D A.G. (Radio Contact
Ostbelgien NOW) | ◆ Photo News SA | ◆ VoG PRIo (Radio 700) |
| | | ◆ Wilfried SC |

◆ Editeurs de médias : les fédérations

- ◆ **Réseau des médias de proximité** (www.mediasdeproximite.be) : Antenne Centre TV, Boukè, Canal Zoom, MATélé, Notélé, RTC Liège, BX1, Télé MB, TéléSambre, TV Com, TV Lux, Vedia.
- ◆ **LAPRESSE.be** (www.lapresse.be) : Mediafin S.A. (*L'Echo*), Les Editions de L'Avenir Presse SRL (*L'Avenir*), Grenz Echo S.A. (*GrenzEcho*), S.A. IPM Group NV (*La Libre Belgique, La Dernière Heure/Les Sports+*), Rossel & Cie S.A. (*Le Soir*), Groupe SUDMEDIA (*La Capitale, La Meuse, La Nouvelle Gazette, Nord Eclair, La Province*).
- ◆ **WEMEDIA** (www.wemedia.be) : notamment : Roularta Media Group NV, IPM Group, *L'Avenir Hebdo*, Rossel & Cie SA, Editions Ciné-Revue, Groupe VLAN, DPG Media, Produpress, Reworld Media, Agence Alter ASBL, Alliance nationale des mutualités chrétiennes, Cathobel, Ligue des Familles, Touring, Vie Féminine.
- ◆ **La Coordination des radios associatives et d'expression (Craxx)** (<https://craxx.be>) : 48FM, Air Libre, Alma, Campus Bruxelles, Equinoxe FM, Libellule FM, Panik, Prima, Radio Salamandre, Radio Sud, RQC, RUN, Warm, YouFM.
- ◆ **L'association de radios indépendantes RadioZ** (<https://radioz.info>): Arabel, Bassenge Inter, Buzz Radio, BXFM, C-Rap, Capsao, CFM, CK Radio, Div'Radio, Euradio, Flash FM, Fréquence Eghezée, Fréquence Plus Andenne, Gold FM, Hit Radio, Impact FM, M Radio, Ma Radio, Max FM, Mélodie FM, Métropole Radio, Néo Radio, No radio, Onda, Pep's Radio, Radio 4910, Radio Bonheur, Radio Emotion, Radio Hitalia, Radio Horizon, Radio Judaïca, Radio KIF, Radio Music Sambre, Radio Plus, Radio Quartz, Radio Stars, Ramdam Musique, RCF Bruxelles, Retro Music FM, Studio One, Ultrason, UpRadio, Vibration.

Conseil d'administration de l'AADJ 2021-2024

au 1^{er} janvier 2024

► La catégorie « journalistes »	
Membres effectifs	Membres suppléants
François Ryckmans (AJP) Gérard Gaudin (AJP) Martine Simonis (AJP) Marc Simon (AJP) N. N. N. N.	
► La catégorie « éditeurs »	
Membres effectifs	Membres suppléants
Catherine Anciaux (LAPRESSE.be) Guillaume Collard (LAPRESSE.be) Marc de Haan (RMDP) Aslihan Sahbaz (WEMEDIA) Guillaume Collard (RTL Belgium SA) Simon-Pierre De Coster (RTBF) Steven Van de Rijt (WEMEDIA) Kim Beyns (NGroup)	Ann Philips (LAPRESSE.be) Denis Pierrard (LAPRESSE.be) Jean-François Furnémont (RMDP) Marc Dupain (WEMEDIA) Laurence Vandenbrouck (RTL Belgium SA) Yamina El Gharbi (RTBF) N. N.

La présidence de l'AADJ est assurée par **Martine Simonis**, la vice-présidence par **Catherine Anciaux**.

Recommandation

La couverture des campagnes électorales dans les médias

Adoptée par le Conseil de déontologie journalistique le 16 novembre 2011

Mise à jour le 7 juillet 2023

Introduction

En 2011, deux ans après sa naissance, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) était amené à formuler un avis sur les considérations déontologiques qui régissent les dispositifs d'information en période de campagne électorale dans les médias. Quelques campagnes, un **Code de déontologie journalistique (2013)** et plusieurs cas de jurisprudence plus tard, dans un contexte informationnel (médias alternatifs, *fake news*, réseaux sociaux, infobésité) et politique (montée des extrémismes) en pleine évolution, le CDJ a décidé de revoir et de compléter – en 2019 d'abord, en 2023 ensuite – cet avis, rebaptisé « Recommandation » par souci de clarté.

Renvoyant désormais au Code de déontologie journalistique, dont elle éclaire l'application dans le cadre spécifique des campagnes électorales, cette Recommandation rappelle la valeur fondamentale de l'indépendance de l'information et du journalisme : dans un système démocratique garantissant la liberté de la presse, il est essentiel que tous les choix éditoriaux soient de la responsabilité des rédactions, lesquelles doivent pouvoir décider en toute autonomie et sans ingérence, en assumant cette responsabilité face au public.

La Recommandation s'articule autour d'un préambule et de six principes cumulatifs et indissociables. Elle concerne ainsi l'ensemble de l'information journalistique organisée et présentée par les rédactions en période de campagnes électorales, qu'il s'agisse de productions spécifiques ou de la couverture habituelle de l'actualité. Les diverses formes de publicités électorales, auxquelles les journalistes n'ont pas à participer, ne sont pas concernées, sauf lorsqu'une confusion

possible avec l'information est en jeu. Le CDJ a ajouté à la présente publication une série de précisions à propos de la mise en œuvre des six principes de la Recommandation.

Ce texte s'inscrit dans le champ de compétence du CDJ, à savoir la déontologie journalistique dans l'ensemble des médias, sans préjudice de la réglementation applicable aux seuls médias audiovisuels ou des règles spécifiques au service audiovisuel public. Si son usage principal concerne la couverture d'élections, cette Recommandation trouve à s'appliquer – en raison des principes déontologiques sur lesquels elle repose – bien plus largement dans l'information générale et politique en particulier.

Préambule

Les principes de cette Recommandation sont fondés sur la **Convention européenne des droits de l'Homme**, qui rend contraignant pour les États membres du Conseil de l'Europe le respect de certains droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme¹.

Principes généraux

1. La responsabilité des choix éditoriaux et des dispositifs d'information en période de campagne électorale incombe aux rédactions.

¹ On consultera un aperçu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relatifs à la couverture des campagnes électorales à l'adresse : <https://rm.coe.int/factsheet-on-media-and-elections-july2018-pdf/16808c5ee0>.

2. Les rédactions tiennent compte dans leur mission d'information de la totalité des contributions au débat politique, en ce compris celles des tendances émergentes ou réputées extrêmes, en fonction de leur pertinence journalistique.

3. Le choix d'inviter un candidat ou un représentant d'un parti, d'une liste ou d'un mouvement à prendre part à un débat ou à s'exprimer de toute autre manière dans un média relève de la seule responsabilité de la rédaction du média, dans le cadre de la ligne éditoriale de celui-ci et des valeurs dont cette ligne est garante.

Être candidat à une élection n'implique aucun droit d'accès automatique à l'expression dans un média.

4. Les rédactions sont invitées à ne pas donner d'accès direct à l'expression des candidats, listes, partis, mouvements... qu'elles identifient comme liberticides ou antidémocratiques, ou dont elles constatent que leur programme ou leur discours entre en contradiction avec les lois réprimant le racisme, le sexisme, la discrimination ou le négationnisme, et à soumettre cette expression à un traitement journalistique².

Étant donné l'absence d'études scientifiques irréfutables ou de textes juridiques répertoriant des partis, listes ou mouvements comme liberticides ou antidémocratiques, il relève de la seule liberté éditoriale des rédactions de ne pas donner d'accès direct à l'expression à ceux qu'elles identifient comme tels, pour autant qu'elles étayent cette décision et se basent pour ce faire sur des faits avérés et des sources crédibles, dont, le cas échéant, des décisions de justice ou des avis d'experts ou d'organismes ayant pour objet la protection des droits humains.

Les rédactions veilleront à informer le public des raisons qui motivent toute exclusion.

² On consultera sur cette question la note « La "clause de responsabilité sociale et démocratique" - 10 questions et un peu d'histoire pour comprendre le "cordon sanitaire médiatique" » à l'adresse : <https://www.lecdj.be/fr/deontologie/textes-de-reference/>.

En tout état de cause, cette décision étant inhérente à la responsabilité sociale des seules rédactions, elle ne peut être déléguée à des tiers, qu'il s'agisse de juges, d'experts, de mandataires politiques ou d'organismes ayant pour objet la protection des droits humains.

5. La diffusion de sondages la veille ou pendant le déroulement du scrutin est susceptible de peser sur les résultats de ce dernier. Les rédactions peuvent décider de diffuser des sondages ou des résultats partiels avant la fin d'un scrutin, après avoir mis en balance, en toute responsabilité, l'intérêt public de leur divulgation (pour contrer par exemple les tentatives de désinformation et de manipulation en matière de sondages qui peuvent œuvrer dans le même temps sur le web et les réseaux sociaux) et le souci de ne pas influencer l'issue du scrutin.

6. Les journalistes candidats aux élections doivent éviter tout conflit d'intérêts et toute suspicion de conflit d'intérêts entre leur activité journalistique et leur engagement politique, qui constitue un droit citoyen. Les responsables des médias sont invités à prendre les mesures de nature à éviter ces conflits d'intérêts.

Mise en oeuvre

1. Rôle des instances internes

La Déclaration (internationale) des devoirs et des droits des journalistes (1972) prévoit que ceux-ci doivent refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction (Devoir n° 10). Le **Code de déontologie journalistique (2013)** exige des journalistes qu'ils ne cèdent à aucune pression (art. 11). La mise en œuvre de ces textes implique que les choix rédactionnels ne soient opérés que par les rédactions.

Il est légitime que le législateur, répondant à un souci démocratique, fixe dans le champ strict de ses compétences des règles précises pour les périodes électorales, notamment

dans le but d'assurer l'indépendance de l'information, l'équité entre les candidats, le libre choix de l'électeur ou la régularité d'un scrutin... Toutefois, des règles allant à l'encontre des valeurs démocratiques ou de l'indépendance rédactionnelle ne seraient pas acceptables.

Afin notamment de garantir leur opposabilité, il est également légitime que dans un média, les instances de décision internes (conseil d'administration, direction) souhaitent, dans les mêmes circonstances, contribuer à fixer de telles règles, dont l'objectif est et doit rester l'indépendance de l'information. Du point de vue de la déontologie journalistique, l'initiative de ces règles doit revenir aux rédactions, dans le respect de leur indépendance et de leur déontologie.

2. Les rédactions « tiennent compte »...

La déontologie journalistique prescrit la recherche de la vérité (art. 1 du **Code de déontologie journalistique**), exclut la suppression d'informations essentielles (art. 3) et réprovoque la confusion entre information et propagande (art. 13). Appliquées aux campagnes électorales, ces règles proscrirent tout favoritisme ou toute partialité dans le traitement journalistique des candidats et des listes.

Pendant une campagne électorale, comme en tout temps, le traitement journalistique de l'actualité politique doit tenir compte de l'ensemble des faits pertinents pour une information correcte. Il relève de l'essence même du travail journalistique de chercher l'information la plus complète possible, de la vérifier, de la trier, de la mettre en perspective avant de la diffuser. L'axe qui doit guider ce travail est la pertinence pour le public, sans partialité, exclusion d'office ou droit automatique à la parole.

Il ne s'agit donc pas, dans l'esprit de cette Recommandation, de passer sous silence l'existence de candidats, partis, listes, mouvements ou opinions liberticides ou antidémocratiques, pas plus que l'existence ou l'émergence d'acteurs ou de groupes moins représentatifs ou réputés extrêmes. Il s'agit

de leur appliquer le même traitement journalistique, défini ci-dessus, qu'à tous les autres éléments et acteurs de la vie politique.

La même pertinence s'applique à la forme des débats ou forums d'information, au choix des personnes invitées à y intervenir et à la manière dont les échanges y sont organisés. Toutes ces décisions relèvent de la liberté rédactionnelle, s'exerçant en toute responsabilité, comme l'indique explicitement l'art. 9 du **Code de déontologie journalistique**.

3. Quelle liberté pour les ennemis de la liberté ?

3.1. Le principe 4 de cette Recommandation invite les rédactions à éviter de donner un accès direct à l'expression des candidats, partis, listes, mouvements... dont elles considèrent le programme ou le discours comme liberticide, antidémocratique ou en contradiction avec les lois interdisant le racisme, le sexisme, la discrimination ou le négationnisme. Par « accès direct à l'expression », il faut entendre tout mode de diffusion qui, par sa nature, ne peut pas être soumis au contrôle de la rédaction en temps réel.

En journalisme audiovisuel, la diffusion en direct est fréquente et se prête à l'expression incontrôlable d'opinions illégales, liberticides ou antidémocratiques. En presse imprimée ou en ligne, un accès direct à l'expression peut prendre la forme de « cartes blanches », de tribunes libres, voire d'interviews. En outre, tous les médias peuvent diffuser des contenus sonores et/ou des vidéos sur leur site Web : le refus de l'expression en direct s'y applique.

Refuser l'expression directe de ces partis, listes, mouvements ou candidats n'empêche pas d'en faire état ni de leur consacrer des articles, des reportages ou des émissions en différé, où ces sources font l'objet d'un traitement journalistique.

Lorsque les rédactions donnent la parole à des intervenants dont elles peuvent légitimement supposer qu'ils appartiennent à une mouvance liberticide ou antidémocratique, elles veillent

à en informer clairement le public. Le cas échéant, et si cette précision est utile à la bonne compréhension de l'information par le public, elles veillent également à l'informer des raisons qui sous-tendent le choix de ces interlocuteurs

3.2. Par ailleurs, la distinction doit clairement être faite entre les opinions liberticides ou antidémocratiques et les opinions exprimées par des partis, listes ou mouvements démocratiques nouvellement apparus, ou absents ou peu représentés dans les assemblées élues sortantes. Pas question d'exclusion à l'égard de ces derniers, mais plutôt d'une participation décidée par chaque rédaction en fonction des sujets, du nombre de participants aux débats ou forums et de la pertinence de leur expression en termes d'information du public.

4. Une atteinte à la liberté d'expression ?

Par principe, la liberté d'expression est reconnue à tous (art. 10 § 1 de la **Convention européenne des droits de l'Homme** et art. 19 de la Constitution), quelles que soient les opinions exprimées. Comment justifier, dès lors, qu'un texte déontologique y fixe des limites ?

4.1. La liberté d'expression ne doit pas être confondue avec l'obligation, pour les médias, de diffuser toutes les opinions. Les rédactions ont seules la responsabilité d'ouvrir leurs colonnes, leur site ou leur antenne et doivent, dans ce cadre, respecter des règles déontologiques spécifiques à l'activité journalistique. Ces règles n'abolissent pas la liberté d'expression : celui qui n'a pas eu la parole dans un média reste libre de s'exprimer en dehors de celui-ci.

4.2. Ceux qui expriment certaines opinions se mettent eux-mêmes hors-jeu en transgressant des lois interdisant l'expression d'opinions racistes, discriminatoires, négationnistes... D'autres utilisent les espaces d'expression libre pour tenir des propos qui sapent les fondements de la démocratie et de la liberté qui leur permettent pourtant de s'exprimer. Les journalistes et les médias n'ont pas à

faciliter l'expression de ces opinions illégales, liberticides ou antidémocratiques.

4.3. La liberté d'expression n'est pas absolue et s'accompagne d'une responsabilité envers la société. Les limites peuvent être fixées par la loi qui s'impose à tous et, pour les activités journalistiques, par la déontologie.

5. Quels partis, listes, mouvements et candidats ?

Sont visés dans cette Recommandation des partis, listes, mouvements... dont le programme est connu ainsi que des personnes dont on connaît les opinions. Il peut arriver que des personnes extérieures à ces partis, listes ou mouvements liberticides ou antidémocratiques expriment des propos litigieux. Par définition, c'est imprévisible et il n'y a pas lieu d'assimiler ces dérapages à des programmes préétablis. Toutefois, la prudence impose de soumettre les propos tenus à cette occasion à un examen journalistique, en vue d'une décision sur une expression ultérieure de ces mêmes personnes.

À défaut d'études scientifiques irréfutables ou de textes juridiques qui identifient et répertorient les partis, listes ou mouvements non démocratiques et liberticides, chaque rédaction est amenée, en vertu de sa responsabilité éditoriale, à trancher en la matière en étayant sa décision et en se basant pour ce faire sur des faits avérés et des sources crédibles dont, le cas échéant, des décisions de justice et des avis d'experts ou d'institutions de référence comme Unia (Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme).

D'éventuelles divergences d'analyse, conduisant à des choix éditoriaux différents, sont dès lors possibles et admissibles. En effet, des sources différentes peuvent apporter des informations en sens divers et les experts consultés peuvent eux-mêmes être en désaccord sur l'interprétation du positionnement idéologique des partis, listes, mouvements ou candidats concernés. Chaque rédaction peut librement



apprécier la crédibilité, le poids ou la pertinence de ces sources pour étayer son choix, qui ne sera pas nécessairement le même que celui d'une autre rédaction.

Si la décision est prise, en fonction de cette appréciation, de ne pas inviter une personne à s'exprimer par voie directe, la rédaction doit en avertir le public et lui en communiquer les raisons.

6. Objection de conscience des journalistes

Les journalistes ne peuvent être contraints d'agir contre leur conscience (Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, Droit n° 3). Il est légitime d'attendre d'eux qu'ils respectent les instructions de leur rédaction en chef et la ligne éditoriale de l'organe d'information auquel ils collaborent (**Code de déontologie journalistique**, art. 11), mais s'il s'agit de la diffusion d'opinions illégales, liberticides ou antidémocratiques, le droit à l'objection de conscience leur est reconnu et le fait de l'exercer ne peut entraîner de sanction.

7. Éviter l'instrumentalisation

Si les diverses formes de publicités électorales, auxquelles les journalistes n'ont pas à participer, ne sont pas concernées par cette Recommandation, le principe déontologique concernant l'interdiction de confusion entre publicité et information prévu à l'art. 13 du **Code de déontologie** et détaillé dans la **Directive sur la distinction entre publicité et journalisme** consacrée à ce sujet reste d'application.

Les rédactions doivent veiller à éviter toute instrumentalisation par un parti, une liste ou un mouvement par exemple dans le cadre de l'achat d'un espace publicitaire par un donneur d'ordre politique. Une attention particulière doit donc être prêtée à établir une distinction visible entre l'espace acheté et les contenus émanant de la rédaction.

Dans cette optique, le CDJ rappelle qu'il est recommandé aux médias, lorsque les contenus à teneur publicitaire présentent de fortes ressemblances avec les contenus journalistiques, de veiller, d'une part, à renforcer le cadre qui permet de souligner leur nature publicitaire et leur différence avec le contenu rédactionnel et, d'autre part, à consulter la rédaction en chef pour vérifier que les mesures prises empêchent bien toute confusion. ■

La « clause de responsabilité sociale et démocratique »

10 questions et un peu d'histoire pour comprendre le « cordon sanitaire médiatique »

7 juillet 2023

La Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias, adoptée par le CDJ le 16 novembre 2011, modifiée le 16 janvier 2019 et le 7 juillet 2023, aborde sous plusieurs angles les questions déontologiques qui affleurent naturellement dans le cadre du traitement des sujets politiques et plus particulièrement des élections.

Un axe de cette Recommandation, souvent rattaché au « cordon sanitaire médiatique », mentionne, en en précisant les modalités d'application, que les rédactions sont invitées à ne pas donner d'accès direct à l'expression des candidats, listes, partis, mouvements... qu'elles identifient comme liberticides ou antidémocratiques, ou dont elles constatent que leur programme ou leur discours entre en contradiction avec les lois réprimant le racisme, le sexisme, la discrimination ou le négationnisme.

C'est pourtant à dessein que la Recommandation n'use pas de cette expression. D'une part pour affirmer sa spécificité déontologique, bien plus complexe que la seule interdiction d'accès qui y est communément associée, d'autre part pour éviter toute confusion avec le cordon sanitaire politique, dont les principes sont définis à l'usage des hommes et femmes politiques et non des journalistes et des médias.

Dès lors que l'expression « cordon sanitaire médiatique » fait florès à l'approche et dans le contexte de chaque campagne électorale – en ce compris lorsque celle-ci se déroule dans des pays voisins – et vu que les interprétations et questions à son propos ne manquent pas, il semblait utile de se pencher sur sa signification ainsi que son origine et de poser clairement le sens qu'elle revêt au regard des principes de déontologie journalistique.

Cet éclairage démontre, s'il le fallait encore, qu'il s'agit là pour les médias d'assumer la responsabilité sociale qui découle de leur travail d'information. Cette responsabilité sociale s'incarne certes dans l'ensemble des règles qui balisent ce dernier, mais trouve également à s'appliquer dans l'attention à porter aux répercussions prévisibles de la diffusion de l'information sur la société (voy. *infra*). On comprend ainsi tout l'intérêt à dépasser l'expression « cordon sanitaire » pour lui préférer celle de « clause de responsabilité sociale et démocratique », bien plus proche des réalités journalistiques et médiatiques.

I. 10 questions pour comprendre le « cordon sanitaire médiatique » et la « clause de responsabilité sociale et démocratique »

1. Cordon sanitaire médiatique vs cordon sanitaire politique ?

Il y a « cordon sanitaire » et « cordon politique » ! L'un est médiatique, l'autre politique. Tandis que le cordon sanitaire médiatique s'applique aux acteurs du monde médiatique, le cordon sanitaire politique s'applique aux acteurs du monde politique.

Le **cordon sanitaire médiatique** se définit par l'engagement des rédactions à ne pas inviter les représentants de formations ou de mouvements antidémocratiques aux débats en direct qu'elles organisent.

Cet engagement est repris dans le quatrième principe général de la Recommandation du CDJ sur la couverture des campagnes électorales dans les médias, qui mentionne

l'engagement des rédactions à ne pas donner d'accès direct à l'expression de candidats, listes, partis, mouvements,... qu'elles identifient comme liberticides ou antidémocratiques, ou dont elles constatent que leur programme ou leur discours entre en contradiction avec les lois réprimant le racisme, le sexisme, la discrimination ou le négationnisme.

Le **cordon sanitaire politique** se définit comme le refus pour les partis politiques démocratiques belges de toute collaboration avec une formation ou un mouvement antidémocratique, ce qui signifie *de facto* pour ces derniers l'impossibilité d'accéder au pouvoir exécutif¹.

Ce cordon politique intègre une **dimension médiatique** qui consiste, pour les représentants des partis politiques démocratiques, à refuser de participer à tout événement (manifestations, activités, débats, rencontres, ouvrages collectifs, interviews croisées, etc.) auquel les représentants des partis ou mouvements antidémocratiques seraient associés². Ce volet médiatique est politique : il ne se confond pas avec le cordon sanitaire médiatique à proprement parler.

En conséquence, lorsque les médias et lorsque les politiques évoquent le « cordon sanitaire », ils parlent de notions, de pratiques, de mesures différentes.

Pour cette raison, il est préférable d'adopter, lorsque l'on se place sous l'angle du traitement de l'information, la formule « clause de responsabilité sociale et démocratique », qui prend en considération les principes déontologiques sur lesquels ce traitement repose et l'appréciation autrement plus complexe de sa mise en œuvre en contexte.

¹ B. BIARD, « Lutte contre l'extrême droite en Belgique. I. Moyens légaux et cordon sanitaire politique », *Courrier hebdomadaire*, C.R.I.S.P., 2021, n° 2522, 2523, p. 52, §2.

² Voir Code de bonne conduite entre partis démocratiques à l'encontre des formations ou partis qui manifestement portent des idéologies ou des propositions susceptibles d'attenter aux principes démocratiques qui fondent notre système politique, signé par Philippe Busquin (PS), Philippe Maystadt (PSC), Louis Michel (Fédération PRL FDF MCC) et Isabelle Durant (Ecolo), 1er avril 1999, art. 11, 12 et 13, disponible sur https://www.vocabulairepolitique.be/wp-content/uploads/Cordon_sanitaire_CH2522-2523_Annexe_6.pdf.

2. Une interdiction de parole ?

L'application du « cordon sanitaire médiatique » ne vise pas à exclure un courant politique de l'accès aux médias.

La Recommandation du CDJ le souligne d'ailleurs explicitement : il ne s'agit pas « de passer sous silence l'existence de candidats, partis, listes, mouvements ou opinions liberticides ou antidémocratiques, pas plus que l'existence ou l'émergence d'acteurs ou de groupes moins représentatifs ou réputés extrêmes », mais de « leur appliquer le même traitement journalistique (...) qu'à tous les autres éléments et acteurs de la vie politique »³.

Selon sa définition, le « cordon sanitaire médiatique » entend ne pas laisser auxdits mouvements un accès aux débats en direct voire à des libres antennes, des formats audiovisuels dans lesquels le cadrage et la mise en perspective journalistiques sont *a priori* difficiles et ne permettent pas toujours de réagir promptement et adéquatement, conformément aux principes déontologiques – mais aussi légaux –, à des propos ou discours qui seraient liberticides, racistes, sexistes, discriminatoires ou négationnistes. La Recommandation du CDJ, qui parle plus largement d'« accès direct à l'expression », précise d'ailleurs qu'il faut entendre par là tout mode de diffusion qui, par sa nature, ne peut pas être soumis au contrôle de la rédaction en temps réel.

Hors accès direct à l'expression, les journalistes et les médias d'information peuvent donner la parole aux formations et mouvements antidémocratiques ou rendre compte de leur programme, de leurs idées, de leurs actions,... Il est en effet possible dans ce cas d'y appliquer un **traitement journalistique ad hoc** : recoupement, vérification, mise en perspective, distance,... Autant de principes déontologiques fondamentaux⁴.

³ Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias, (voy. note 1), partie « Mise en œuvre », pt. 2 §3.

⁴ *Idem*, pt. 3, §31, al. 3.

La Recommandation du CDJ rappelle indirectement ce que l'on entend par cette notion de « traitement journalistique » dans le cadre particulier de l'actualité politique. Elle note en effet que « le traitement journalistique de l'actualité politique doit tenir compte de l'ensemble des faits pertinents pour une information correcte », souligne qu' « il relève de l'essence même du travail journalistique de chercher l'information la plus complète possible, de la vérifier, de la mettre en perspective avant de la diffuser », et précise que « l'axe qui doit guider ce travail est la pertinence pour le public, sans partialité, exclusion d'office ou droit automatique à la parole »⁵.

3. Pour quels médias ?

Le « cordon sanitaire médiatique » a été conçu à l'origine par et pour les médias audiovisuels. Il a trouvé toutefois à s'appliquer plus largement.

Les notions mêmes de « direct » ou de « libre antenne » renvoient tant à la radio qu'à la télévision. À son origine (voy. *infra*), le « cordon sanitaire médiatique » concerne donc spécifiquement ces médias, même si d'autres médias francophones, respectueux des valeurs démocratiques, se sont peu à peu tous engagés en ce sens, indépendamment des supports utilisés.

La nature audiovisuelle du cordon a été réaffirmée en 1999 lorsque le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), qui réunit les acteurs du secteur, a adopté les « Recommandations relatives à l'information et à la publicité pour la période couvrant la campagne électorale du 13 mars au 13 juin 1999 »⁶ en y intégrant une disposition « cordon sanitaire » qui repose sur les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme

et la xénophobie⁷ et du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide⁸. Ces recommandations ont été regroupées, dès 2003, dans un règlement qui a été revu régulièrement et ont, à la faveur d'une modification législative relative à la nature des textes adoptés par le Collège d'avis, été approuvées par le gouvernement de la Communauté française. Cette approbation leur a donné ainsi force obligatoire... pour les médias audiovisuels uniquement puisque le CSA est l'instance administrative qui veille au respect des lois propres à ce secteur.

Cela étant, dès 2011, le CDJ souligne, dans sa Recommandation, que « le refus du direct » touche aussi la presse écrite et les médias en ligne. Ce qui compte dans cette approche, c'est en effet le fait qu' « il faut entendre [par « accès direct à l'expression »] tout mode de diffusion qui, par sa nature, ne peut être soumis au contrôle de la rédaction en temps réel »⁹.

Autrement dit, pour les médias audiovisuels, cela recouvre les formats dits « directs » qui se prêtent à l'expression incontrôlable d'opinions illégales, liberticides ou antidémocratiques¹⁰, tandis que pour la presse écrite – imprimée et en ligne –, cet accès direct peut prendre la forme de cartes blanches, tribunes libres ou interviews¹¹.

En toute logique, le refus de l'expression directe s'applique également aux sites Internet et réseaux sociaux des médias, via lesquels les médias d'information et les journalistes

⁵ *Idem*, pt. 2, §2.

⁶ Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, « Recommandations relatives à l'information et à la publicité pour la période couvrant la campagne électorale du 13 mars au 13 juin 1999 », 10 mars 1999, disponible sur https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/CAV_Recommandation_19990310_campagne_electorale.pdf.

⁷ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981.

⁸ Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide, *M.B.*, 30 mars 1995.

⁹ Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (voy. note 1), partie « Mise en œuvre », pt. 3 §3.1, al. 1.

¹⁰ *Idem*, al. 2.

¹¹ *Ibidem*. On notera, par exemple concernant les interviews, la décision du CDJ dans le dossier 18-75 La Cible ASBL c. A. F. / DH.be & Libre.be, disponible sur <https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/CDJ-18-75-LaCible-asbl-c-A-F-DH-be-LaLibre-be-avis-7octobre2020.pdf>.

peuvent relayer des propos, contenus sonores et des vidéos¹² « directs ». La convergence des contenus et des moyens de diffusion étend *de facto* la responsabilité déontologique qui s'applique quel que soit le support.

Sous l'angle déontologique, **tous les médias et tous les supports** sont donc concernés.

4. À qui refuser l'accès direct à l'expression ?

La Recommandation du CDJ précise que le refus d'accès direct à l'expression concerne « des candidats, listes, partis, mouvements... qu'elles [les rédactions] identifient comme liberticides ou antidémocratiques, ou dont elles constatent que leur programme ou leur discours entre en contradiction avec les lois réprimant le racisme, le sexisme, la discrimination ou le négationnisme (...) »¹³.

Contrairement aux idées reçues, le « cordon sanitaire médiatique » ne vise donc pas tous les partis dits « extrémistes », même s'il trouve à s'appliquer à des listes, partis ou mouvements généralement qualifiés « d'extrême droite » dont l'analyse des programmes ou discours les fait entrer dans la définition (ils sont liberticides ou antidémocratiques ou contraires aux lois car incitant au racisme, au sexisme, à la discrimination, au négationnisme¹⁴).

On notera encore que tout discours politique est susceptible de prendre des libertés avec la vérité et de relever de la propagande. Cela entraîne la nécessité d'un recadrage journalistique mais pas à proprement parler d'une application du « cordon sanitaire médiatique ».

De fait, celui-ci concerne les discours politiques dont on peut raisonnablement présumer qu'ils auront une teneur

¹² *Ibidem*.

¹³ *Idem*, partie « Principes généraux », pt. 4, §1.

¹⁴ Les lois belges en question sont notamment celles du 10 mai 2007 : la première interdit toute discrimination « fondée sur une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique », ainsi que « sur la nationalité » ; la deuxième sanctionne les discriminations fondées sur « l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, ou un handicap » et la troisième sanctionne toute discrimination sur la base du sexe, de la grossesse, de l'accouchement ou de la maternité et du changement de sexe.

liberticide, un *a priori* qui entraîne la limitation de l'expression directe.

5. Qui décide et comment ?

Comment identifier lesdits partis et mouvements ? À défaut d'étude scientifique irréfutable ou de texte juridique identifiant ou répertoriant ceux-ci, comment faire ? Comme le précise la Recommandation du CDJ, ne pas donner cet accès direct à l'expression relève de la seule liberté éditoriale des rédactions : « chaque rédaction est amenée, en vertu de sa responsabilité éditoriale, à trancher en la matière en étayant sa décision et en se basant pour ce faire sur des faits avérés et des sources crédibles dont, le cas échéant, des décisions de justice et des avis d'experts ou d'institutions de référence comme Unia (Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme) »¹⁵.

La motivation de cette décision est indispensable, tout comme l'est l'information au public : « si la décision est prise, en fonction de cette appréciation, de ne pas inviter une personne à s'exprimer par voie directe, la rédaction doit en avertir le public et lui en communiquer les raisons »¹⁶.

Des divergences d'analyse sont possibles, qui conduisent à des choix éditoriaux différents. En effet, des sources différentes peuvent apporter des informations en sens divers et les experts consultés peuvent eux-mêmes être en désaccord sur l'interprétation du positionnement idéologique des partis, listes, mouvements ou candidats concernés. Chaque rédaction peut librement apprécier la crédibilité, le poids ou la pertinence de ces sources pour étayer son choix, qui ne sera pas nécessairement le même que celui d'une autre rédaction¹⁷.

¹⁵ Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias, (voy. note 1), partie « Mise en œuvre », pt. 5, §2.

¹⁶ *Idem*, partie « Principes généraux », pt. 4, §3.

¹⁷ *Idem*, partie « Mise en œuvre », pt. 5, §3.

Il est important néanmoins de souligner, à l’instar de la Recommandation, que ne sont concernés que des mouvements et formations dont le programme est connu, ainsi que des personnes dont on connaît les opinions.

Qu’en est-il des personnes extérieures à ces partis, listes ou mouvements liberticides ou antidémocratiques qui expriment des propos litigieux ? On est là dans des situations imprévisibles et il n’y a pas lieu d’assimiler ces dérapages à des programmes préétablis. Toutefois, la prudence impose de soumettre les propos tenus à cette occasion à un examen journalistique, en vue d’une décision sur une expression ultérieure de ces mêmes personnes¹⁸.

La Recommandation prévoit également que les rédactions distinguent les opinions liberticides ou antidémocratiques et les opinions exprimées par des partis, listes ou mouvements démocratiques nouvellement apparus, ou absents ou peu représentés dans les assemblées élues sortantes. Pour ces derniers, il n’est pas question d’exclusion mais plutôt d’une participation décidée par chaque rédaction en fonction des sujets, du nombre de participants aux débats ou forums et de la pertinence de leur expression en termes d’information du public¹⁹.

6. Une atteinte à la liberté d’expression ?²⁰

La liberté d’expression, protégée par l’article 10 §1 de la Convention européenne des droits de l’Homme et l’article 19 de la Constitution, est en principe reconnue à tous, quelles que soient les opinions exprimées. Mais alors, comment justifier que l’on puisse y fixer des limites dans les médias d’information ?

La première explication est que cette liberté ne peut être confondue avec l’obligation, pour les médias, de diffuser toutes les opinions. De fait, dans l’exercice de leur fonction,

¹⁸ *Idem*, §2.

¹⁹ *Idem*, pt. 3.2.

²⁰ *Idem*, pt. 4.

les rédactions sont seules responsables de l’ouverture de leurs colonnes, de leur antenne, ou de leur site et, ce faisant, doivent respecter les règles de déontologie journalistique. Par ailleurs, ces limitations n’empêchent pas l’exercice de la liberté d’expression puisque les mouvements et formations antidémocratiques, et leurs représentants, ont la possibilité de s’exprimer en dehors des médias.

La deuxième raison réside dans la mise « hors-jeu » spontanée desdits mouvements et formations due à la transgression des lois. S’il existe des espaces d’expression libres pour exprimer des propos qui sapent les fondements de la démocratie et de la liberté, les journalistes et les médias d’information, qui exercent leur responsabilité, n’ont pas à faciliter l’expression de ce type d’opinions.

La troisième et dernière justification se base sur le caractère non absolu de la liberté d’expression, qui s’accompagne d’une responsabilité envers la société. Les limites peuvent être fixées par la loi qui s’impose à tous et, pour les activités journalistiques, par la déontologie.

C’est une des raisons pour lesquelles, plutôt que de faire usage de l’expression « cordon sanitaire médiatique », il est préférable de parler de « clause de responsabilité sociale et démocratique ».

7. Quand l’appliquer ?

Le moment le plus évident pendant lequel s’applique le « cordon sanitaire médiatique » est la période de campagne électorale. Cela étant, en raison des principes déontologiques sur lesquels elle repose, la Recommandation du CDJ s’applique à l’ensemble des contenus d’information, **qu’ils soient liés ou non à une actualité électorale**. Elle précise d’ailleurs trouver à s’appliquer plus largement, dans l’information générale et politique en particulier²¹. L’engagement des rédactions

²¹ On peut ainsi mentionner, à cet égard, la décision 18-75 La Cible ASBL c. A. F. / DH.be & Libre.be (voy. note 12) du CDJ, qui concernait un article en ligne qui rendait compte d’une manifestation des gilets jaunes à Bruxelles, qui ne présentait aucun lien avec l’actualité

à ne pas donner d'accès direct à l'expression de candidats, listes, partis, mouvements... qu'elles identifient comme liberticides ou antidémocratiques s'entend donc aussi hors période de campagne électorale, compte tenu de leur liberté rédactionnelle et de la responsabilité sociale qui en découle.

Cette perspective déontologique, plus riche, plus dense, invite de nouveau à préférer les termes « clause de responsabilité sociale et démocratique » à ceux de « cordon sanitaire médiatique ».

8. Sur la base de quels principes déontologiques ?

Certes, les engagements réitérés des médias quant à l'application du « cordon sanitaire médiatique » témoignent avant tout de leur volonté de défendre la démocratie. Cela étant, comme on l'a déjà mentionné, le « cordon sanitaire médiatique » fait aussi écho à plusieurs principes de déontologie journalistique :

a. La partie du Code de déontologie relative au **respect des droits des personnes** est particulièrement pertinente en la matière, singulièrement sous l'angle de deux dispositions : l'article 26 réprovoque en effet la diffusion d'informations attentatoires à la dignité humaine et l'article 28, quant à lui, prohibe les stéréotypes, généralisations, exagérations et stigmatisations et interdit toute incitation, même indirecte, à la discrimination, au racisme et à la xénophobie. Il va sans dire que les propos et idées disséminés par les partis et mouvements extrémistes ne respectent ordinairement pas ces principes.

b. La déontologie journalistique prescrit **la recherche de la vérité** (article 1 du **Code**) et **exclut la suppression d'informations essentielles** (article 3), deux dispositions qui sont au fondement du cordon quand il y a, à la fois, non-respect

électorale, ou encore la décision 22-12 M.-L. Eeckman & R. Roland c. M. K. / RTBF (JT) qui concernait une séquence du JT relative au départ volontaire d'un Belge – au profil particulier – pour combattre aux côtés des soldats ukrainiens, disponible sur <https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/CDJ-22-12-M-L-Eeckman-R-Roland-c-M-Klaric-RTBF-JT-avis-12octobre2022.pdf>.

de la vérité ET expression d'opinions illégales (incitation à la discrimination, racisme, xénophobie, négationnisme), liberticides ou antidémocratiques.

c. La **responsabilité sociale des médias** (préambule du **Code**) intervient également en ce qu'elle recouvre les principes susmentionnés : le premier volet de cette responsabilité renvoie à l'ensemble des règles qui encadrent la fonction de journaliste et porte donc sur la déontologie journalistique en général ; le deuxième concerne l'attention que doivent porter les journalistes aux éventuelles répercussions de l'information diffusée dans la société²². Le « cordon sanitaire médiatique » renvoie donc bien à cette responsabilité sociale puisque, d'une part, une des règles découlant de ce principe est que les opinions relayées par les médias ne peuvent entrer « en conflit avec le respect des droits fondamentaux de la personne humaine »²³. D'autre part, s'ils sont relayés par les médias sans mise en perspective, il existe un risque que les discours tenus par ces formations et mouvements séduisent nombre de personnes qui ne connaîtraient pas leurs antécédents historiques ou leurs visées liberticides et antidémocratiques²⁴.

9. Le cordon sanitaire : une déclinaison territoriale ?

Alors que le cordon sanitaire politique est appliqué aussi bien par les partis politiques démocratiques en Belgique néerlandophone que francophone (il n'existe pas à proprement parler de cordon sanitaire politique du côté germanophone), il n'en va pas de même du « cordon sanitaire médiatique ».

En **Belgique néerlandophone**, les partis politiques appliquent un cordon sanitaire politique, qui est mis en place dès 1989 en raison des percées électorales du *Vlaams Blok* (aujourd'hui

²² M. HANOT, « Responsabilité déontologique, responsabilité sociale », janvier 2019, disponible sur <https://www.lecdj.be/fr/jurisprudence/analyses/>.

²³ A.G.J.P.B., A.B.E.J. et Febelmag, *Code des principes de journalisme*, élaboré en 1981 et reconnu jusqu'en 2013 par les éditeurs et les journalistes de la presse imprimée belge, francophones et flamands ; J.-J. JESPER, « Note sur le cordon sanitaire », reçue le 9 mai 2022, p. 1, §1.

²⁴ J.-J. JESPER, (voy. note 24) p. 5, §3.

Vlaams Belang) lors des élections communales du 9 octobre 1988. Il est régulièrement remis en cause aussi bien par des partis politiques que par la société civile²⁵.

De son côté, si le « cordon sanitaire médiatique » a également fait l'objet d'un engagement initial des médias néerlandophones, ceux-ci y dérogent néanmoins à partir de 2004, notamment à la suite du scrutin européen, régional et communal lors duquel le *Vlaams Blok* a enregistré un score électoral élevé²⁶. Il ne s'applique désormais plus, même si une certaine modération est observée par les rédactions.

Quant à la **Belgique germanophone**, selon l'analyse de B. Biard parue dans la revue du CRISP en 2021²⁷, aucun cordon sanitaire, médiatique ou politique, n'y est mis en œuvre, ce qui peut s'expliquer par l'absence de parti politique d'extrême droite dans cette Communauté.

On notera toutefois que, les journalistes et médias germanophones étant parties prenantes de l'autorégulation journalistique et tombant donc sous la compétence du CDJ, le principe du « cordon sanitaire médiatique » ou plus justement de « la clause de responsabilité sociale et démocratique » leur est applicable, autant via les dispositions de son Code que via sa Recommandation sur la couverture des campagnes électorales par les médias.

Par ailleurs, on notera qu'en matière de régulation, un décret germanophone du 1er mars 2021²⁸ interdit aux médias de fournir des services « qui incitent à la discrimination, à la haine, ou à la violence en raison [de la nationalité, d'une prétendue race, de la couleur de peau, de l'ascendance, de l'origine nationale ou ethnique, de l'âge, de l'orientation

sexuelle, de la conviction religieuse ou philosophique, d'un handicap, du sexe et des critères apparentés tels que la grossesse, la naissance et la maternité, de la parenté ou de la transsexualité, de l'état civil, de la naissance, de la fortune de la conviction politique, de la conviction syndicale, de la langue, de l'état de santé actuel ou futur, d'une caractéristique physique ou génétique ou de l'origine sociale], ou en raison de l'appartenance à une minorité nationale »²⁹. Il s'applique à l'audiovisuel.

10. Le cordon sanitaire médiatique : quid du CSA (de la régulation) ?

Le « cordon sanitaire médiatique » est à l'origine une pratique d'autorégulation que les médias se sont fixée à la suite du « dimanche noir » de 1991, et dont la RTBF était à l'initiative (voy. *infra*). C'est en 1999 que le CSA s'empare de la question via l'adoption par le Collège d'avis de « Recommandations relatives à l'information et à la publicité pour la période couvrant la campagne électorale du 13 mars au 13 juin 1999 »³⁰. S'agissant de recommandations, ce document n'est à l'origine pas contraignant. Dès lors qu'il émane du CSA, **il ne vise que les médias audiovisuels**. Le texte précise alors notamment que « (...) les organismes de radiodiffusion s'abstiendront de donner l'accès à l'antenne, lors d'émissions, tribunes ou débats électoraux, à des représentants de partis, de mouvements ou tendances politiques prônant habituellement des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique ou des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la [minimalisation], la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialis[t]e allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout[e] autre forme de génocide »³¹.

²⁵ B. BIARD, (voy. note 2), pp. 53-76.

²⁶ B. BIARD, « Lutte contre l'extrême droite en Belgique. II. Cordon sanitaire médiatique, société civile et services de renseignement », *Courrier hebdomadaire*, C.R.I.S.P., 2021, n° 2522, 2523, p. 17 §2 ; B. De Cleen & P. Van Aelst, « Belgium : the rise and fall of populism research », in T. Aalberg, F. Esser, C. Reinemann, J. Strömback, C. de Vreese (dir.), *Populism political communication in Europe*, New York, Routledge, 2017, p.103.

²⁷ B. BIARD, (voy. note 2), p. 81 ; B. BIARD, (voy. note 27), p. 18.

²⁸ Décret de la Communauté germanophone du 1er mars 2022 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *M.B.*, 12 avril 2021, art. 7.

²⁹ B. BIARD, (voy. note 27), p. 18.

³⁰ Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, (voy. note 7).

³¹ *Ibidem*.

Ces recommandations suivent des évolutions progressives, fonction des scrutins électoraux. Elles sont finalement regroupées au sein de règlements, qui deviennent obligatoires et revêtent un statut légal à partir du 22 novembre 2011, date à laquelle le gouvernement de la Communauté française en approuve une première version. On observera que, créé en 2009, le CDJ a, pour sa part, adopté le 16 novembre 2011 la première version de sa Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias, qui revêtait alors la forme d'un avis à portée générale du même nom³².

La dernière version du règlement du CSA³³, qui date du 23 janvier 2018 et est approuvée par le Gouvernement de la Communauté française par un arrêté du 31 janvier de la même année³⁴, voit son champ d'application élargi. En effet, son article 14 vise désormais, de manière plus générale, tous les partis et mouvements antidémocratiques et dans les faits, il s'applique indépendamment de la période électorale³⁵.

Tout comme le fait la Recommandation du CDJ de 2019 (et le faisait déjà son Avis général de 2011), le règlement du CSA invite, en son article 15, à prendre conseil auprès d'organismes et instances de référence pour catégoriser les éventuels partis ou candidats : « les éditeurs de services sont invités à consulter le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, la Commission nationale permanente du Pacte culturel ou tout autre organe ou institution idoine afin de vérifier la qualification des partis et des candidats visés à l'article 14 ». On notera cependant qu'il ne renvoie pas à la seule responsabilité éditoriale des médias en la matière.

³² Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias, adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 novembre 2011, modifié le 16 janvier 2019.

³³ Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, « Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale », Avis n° 1/2018, 23 janvier 2018, disponible sur https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/Reglement_Elections_2018.pdf.

³⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, adopté le 31 janvier 2018, disponible sur https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/44965_000.pdf.

³⁵ B. BIARD, (voy. note 27), p. 12, §1.

Ce règlement du CSA est le premier texte accordant une existence légale au « cordon sanitaire médiatique » – en fondant le caractère obligatoire pour les médias du secteur audiovisuel. On peut également citer un texte de recommandations du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 9 mars 2005³⁶ qui vise les éditeurs de services de radiodiffusion et est relatif aux manifestations d'expression de discrimination ou de haine. Ce texte – non contraignant – a pour objectif d'attirer l'attention des médias sur leurs responsabilités, en tant qu'ils « sont susceptibles de contribuer à la naissance ou à l'amplification de formes de discrimination ou de haine basées sur l'intolérance tout comme ils constituent, eu égard à leur impact sur l'opinion publique, un moyen important de lutte contre celle-ci »³⁷. On notera que ce texte, adopté à un moment où le CDJ n'existait pas encore, entrait sur des questions de déontologie journalistique et de liberté rédactionnelle, ce qui explique sans doute son caractère non contraignant et purement d'avis.

Ces textes confortent ainsi le principe du cordon mis préalablement en place par les médias à une époque où le CDJ n'existait pas encore. Cela étant, contrairement à l'Avis du CDJ de 2011 et la Recommandation de l'instance qui s'en est suivie, qui visent, pour leur part, l'ensemble des médias – audiovisuels et écrits – et tous les supports de diffusion – télévision, radio, presse imprimée, en ligne, réseaux sociaux, etc. –, les textes du CSA, comme mentionné précédemment, s'adressent uniquement aux médias audiovisuels³⁸.

On notera par ailleurs que la rédaction du Règlement du CSA démontre une réelle volonté de tenir compte du « Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de

³⁶ Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, « Recommandations aux éditeurs de services de radiodiffusion relatives aux manifestations d'expression de discrimination ou de haine », 9 mars 2005, disponible sur https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/CAC_Recommandation_20050309_haine.pdf

³⁷ *Idem*, p. 1 §2.; B. BIARD, (voy. note 27), p. 13, §2.

³⁸ A.A.D.J., « Note du Conseil d'administration de l'A.A.D.J. sur l'application de l'art. 4 du décret du 30 avril 2009 », adoptée lors des réunions des 26 juin et 10 septembre 2019 du C.A., p. 3, disponible sur <https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/19-09-26-AADJ-CA-note-interpretation-art.-4-decret-30-avril-2009.pdf>.

la déontologie journalistique »³⁹ et de la Recommandation du CDJ sur la couverture des campagnes électorales dans les médias, en ce qu'ils sont expressément cités dans deux de ses considérants. Ainsi, conformément audit décret, en période électorale comme en tout temps, le CSA se doit de solliciter immédiatement le CDJ lorsque des plaintes relatives à l'information diffusée portent à la fois sur une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion (aujourd'hui décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ou arrêté du gouvernement) et une disposition déontologique en matière d'information⁴⁰.

II. Le cordon sanitaire politique et médiatique : un peu d'histoire

C'est à partir de 1991 que le « cordon sanitaire médiatique » se met en place en Belgique. De fait, avant cette année, les partis d'extrême droite ne constituent pas des forces politiques significatives, mais ne sont pas pour autant inexistantes⁴¹. Ce sont les élections législatives du 24 novembre 1991, connues sous le nom de « dimanche noir », qui engendrent un véritable tournant en la matière. En effet, lors de ces élections et de manière inattendue, un parti politique d'extrême droite, le *Vlaams Blok*, collecte massivement les voix des électeurs, fait son entrée au Parlement, devient la première force politique à Anvers⁴² et rejoint le conseil d'administration de l'actuelle VRT.

À la suite de cet événement, la RTBF prend la décision de refuser l'accès aux débats et aux émissions en direct aux représentants de partis qui n'acceptent ou ne respectent pas les principes de la démocratie consacrés par la Convention

³⁹ Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, *M.B.*, 10 septembre 2009.

⁴⁰ *Idem*, art. 4, §2.1.

⁴¹ B. BIARD, (voy. note 27), p. 6, pt. 3.1.1, §1.

⁴² Article non signé, « Il y a trente ans, le "dimanche noir" marquait l'émergence du Vlaams Blok », 7sur7, 24 novembre 2021, disponible sur <https://www.7sur7.be/belgique/il-y-a-trente-ans-le-dimanche-noir-marquait-l-emergence-du-vlaams-blok-a5ff2948/>; V. Delcorps, « "Dimanche noir" : il y a 30 ans émergeait le Vlaams Blok », *Le Vif*, 24 novembre 2021, disponible sur <https://www.levif.be/belgique/dimanche-noir-il-y-a-30-ans-emergeait-le-vlaams-blok/>.

européenne des droits humains⁴³. Cette décision est prise en application, d'une part, du Pacte culturel⁴⁴, d'autre part, du décret statutaire du média⁴⁵. Également dotées d'une mission de service public, les télévisions locales francophones (aujourd'hui médias de proximité) s'alignent sur cette position. La mise en place de ce « cordon sanitaire médiatique » a évidemment suscité la colère de certains partis politiques auxquels l'accès à l'antenne était refusé. La RTBF a ainsi été poursuivie en justice à plusieurs reprises par des représentants de ces partis (FNB, PP, FN), poursuites qui se sont soldées dans la majorité des cas – à l'exception d'une condamnation en 1994⁴⁶ – par un échec⁴⁷. On notera que, dès 1999, dans son arrêt du 9 juin⁴⁸, le Conseil d'Etat reconnaît la légitimité de l'application du « cordon sanitaire médiatique » par la RTBF⁴⁹. Le « cordon sanitaire médiatique » sera alors adopté, progressivement, par l'ensemble des médias francophones, qu'ils relèvent du secteur audiovisuel ou de la presse écrite.

Le cordon sanitaire politique, quant à lui, se met en place du côté néerlandophone dès 1989⁵⁰. Du côté francophone, ce n'est

⁴³ B. BIARD, (voy. note 27), p. 7, §1.

⁴⁴ *Ibidem*; Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, art. 13 §1 : « Les autorités publiques doivent associer les utilisateurs et toutes les tendances culturelles (...) et pour autant qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment ».

⁴⁵ Décret de la Communauté culturelle française du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté culturelle française, art. 25 : « Les émissions d'informations de [la RTBF] sont faites dans un esprit de rigoureuse objectivité et sans aucune censure préalable du gouvernement. Il est interdit à [la RTBF] de procéder à des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou constituant un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un Etat étranger »; B. BIARD, (voy. note 27), p. 7, §1.

⁴⁶ Cette action en justice est la première portée à l'encontre de la RTBF par le FN, en raison d'un refus d'accès à ses tribunes électorales le 24 mai 1994, justifié sur la base des tracts du parti et de coupures de presse. Le tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, a considéré dans son jugement du 2 juin 1994 – confirmé en appel par la Cour d'appel de Bruxelles – que les éléments avancés à l'appui du refus du média ne constituaient pas une preuve qui permettent d'attester le caractère antidémocratique du parti (source : B. BIARD, (voy. note 27), p. 7, §2).

⁴⁷ B. BIARD, (voy. note 27), pp. 7-10.

⁴⁸ Conseil d'Etat, section administration, arrêt n° 80.787 du 9 juin 1999, disponible sur <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/80000/700/80787.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?DocId=50201&Index=c%3a%5csoftware%5cdtsearch%5cindex%5ccarrets%5ffr%5c&HitCount=1&hits=16c9+&16629232023811>

⁴⁹ B. BIARD, (voy. note 27), p. 8, §2.

⁵⁰ Voy. *supra*.

que le 8 mai 1993 que quatre partis politiques démocratiques (PS, PSC, PRL et FDF) décident de signer une « Charte de la démocratie »⁵¹, au regard de la montée des extrêmes concernant la thématique migratoire et de la difficulté qu'ils éprouvent à récupérer le thème à leur profit⁵². Par cette Charte, les partis s'engagent notamment « à ne pas laisser contaminer [leurs] pratiques, [leurs] programmes et [leurs] discours politiques par des idéologies anti-démocratiques » et à refuser de « s'associer dans une coalition politique, aux formations ou partis qui manifestement portent des idéologies ou des propositions susceptibles d'attenter aux principes démocratiques qui fondent [le] système politique » et à refuser également, « Dans les assemblées où ces formations ou partis seraient présents, (...) de mettre en place des exécutifs s'appuyant sur une majorité relative ».

En 1999, en outre, les représentants des partis PS, PSC, de la Fédération PRL FDF MCC et Ecolo signent un « Code de bonne conduite entre partis démocratiques à l'encontre des formations ou partis qui manifestement portent des idéologies ou des propositions susceptibles d'attenter aux principes démocratiques qui fondent notre système politique »⁵³ qui intègre de nouveaux principes au cordon sanitaire politique, tels que celui de ne pas témoigner de sympathie ou de familiarité à des élus issus de formations « susceptibles d'attenter aux principes démocratiques qui fondent notre système politique », ou celui de « Refuser de participer à toute manifestation, événement, activité auxquels ces partis ou formations ou leurs mandataires seraient officiellement associés, en ce compris toute manifestation visant à confronter les opinions des candidats (débat, forum, rencontre, etc.) pendant la campagne à laquelle un de ces mandataires participerait » ou de prendre part à « un débat télévisuel ou radiophonique, un ouvrage collectif ou une

⁵¹ Charte de la démocratie, signée par Philippe Busquin (PS), Gérard Deprez (PSC), Jean Gol (PRL) et Georges Clerfayt (FDF), 8 mai 1993, dont la version du 8 mai 2002 est disponible sur https://www.vocabulairepolitique.be/wp-content/uploads/Cordon_sanitaire_CH2522-2523_Annexe_7.pdf

⁵² B. BIARD, (voy. note 2), p. 77, pt. 2.2, §1.

⁵³ Code de bonne conduite entre partis démocratiques à l'encontre des formations ou partis qui manifestement portent des idéologies ou des propositions susceptibles d'attenter aux principes démocratiques qui fondent notre système politique (voy. note 3).

interview croisée »⁵⁴. On notera que le PTB a refusé de signer ce texte qui complète la « Charte pour la démocratie » et qui instaure donc le volet « médiatique » du cordon sanitaire politique. Il considère en effet qu'étant un parti national, il ne peut s'engager à ne pas débattre avec l'extrême droite néerlandophone (autrement dit, principalement, le *Vlaams Belang*) où le « cordon sanitaire médiatique » n'existe pas⁵⁵.

Chez les partis néerlandophones, le CVP, le VLD, le SP, Agalev et la VU s'engagent en mai 2000, avant les élections communales et provinciales, via la « *Charter voor Democratie* », à maintenir le cordon sanitaire autour du *Vlaams Blok*⁵⁶.

La Charte pour la démocratie (francophone) a été renouvelée à plusieurs reprises – en 1998, 2002 et 2022 – et signée par d'autres partis (Ecolo, MR, etc.), ce qui permet aux acteurs du monde politique d'affirmer ou de réaffirmer leur engagement à respecter le cordon sanitaire politique. Le dernier renouvellement de la Charte du 8 mai 2022 a eu lieu en raison des vives polémiques suscitées par la participation du président du MR, Georges-Louis Bouchez, à un débat télévisé sur la chaîne flamande VTM avec le président du *Vlaams Belang*, Tom Van Grieken, comme l'explique Nadia Geerts dans *Les analyses du Centre Jean Gol* relatives aux cordons sanitaires belges⁵⁷. Le président du MR s'est donc vu reprocher le fait d'avoir brisé le cordon sanitaire⁵⁸.

III. Le cordon sanitaire : une spécificité belgo-belge ?

Le cordon sanitaire politique a été ou est encore appliqué dans certains pays européens. On peut noter à cet égard l'exemple de l'Allemagne où une alliance avec un parti d'extrême droite

⁵⁴ N. GEERTS, « Cordon sanitaire : débattre ou combattre ? », *Les analyses du Centre Jean Gol*, 2022, pp. 6-7.

⁵⁵ *Idem*, p. 15.

⁵⁶ *Idem*, pp. 6-7.

⁵⁷ *Idem*, p. 7.

⁵⁸ B. DEMONTY, « Bouchez brise le cordon sanitaire contre l'extrême droite pour un coup de pub », *Le Soir*, 21 avril 2022, disponible sur <https://www.lesoir.be/437510/article/2022-04-21/bouchez-brise-le-cordon-sanitaire-contre-lextreme-droite-pour-un-coup-de-pub>.

est encore taboue, si ce n'est au niveau local où certains partis sont tentés de s'allier avec l'AfD (« Alternative pour l'Allemagne »)⁵⁹, parti qui initialement défendait la monnaie unique, et s'est ensuite opposé à l'accueil des réfugiés lors de la crise migratoire de 2015-2016, aux masques et vaccins durant la pandémie de coronavirus et aux sanctions imposées contre la Russie et toute aide à l'Ukraine depuis le début du conflit russo-ukrainien⁶⁰. C'était également le cas de la Suède jusqu'aux élections législatives du 11 septembre 2022 où le principal parti conservateur a fait bloc avec la droite radicale, incarnée dans le parti des Démocrates de Suède, né d'un parti ouvertement néo-nazi, afin d'accéder au pouvoir⁶¹.

Cela étant, l'existence conjointe des deux cordons sanitaires – politique et médiatique –, telle qu'appliquée en Belgique francophone, est unique⁶². Le débat sur la pertinence du « cordon sanitaire médiatique » n'est cependant pas clos malgré la faible présence de partis ou mouvements antidémocratiques ou liberticides dans cette partie du pays, d'aucuns estimant notamment que, pour combattre les propos extrémistes, il faut passer par le débat et leur déconstruction. La réponse qui est donnée à cette objection est que débattre avec les partis qui relaient de tels propos leur donne une légitimité⁶³, ce qui représente un risque très grand vis-à-vis de la réception de ce type de discours auprès du public. Singulièrement en audiovisuel, il est avancé que les formats des débats se prêtent mal à cette déconstruction et favorisent au contraire l'expression de slogans, d'idées simplistes.

D'autres encore considèrent que le « cordon sanitaire médiatique » est désuet au vu de l'existence des réseaux

sociaux, qui permettent à ces mouvements et formations liberticides et antidémocratiques de propager leurs idées à grande échelle. Léonie de Jonge, spécialiste de la droite populiste radicale et assistante professeure à l'Université de Groningue aux Pays-Bas, répond à cette critique dans un entretien accordé au journal *Le Soir* : « On voit en effet que les réseaux sociaux sont utilisés par ce type de partis pour contourner le cordon sanitaire et s'adresser directement aux citoyens. Mais les médias traditionnels ont quelque chose que les réseaux sociaux n'ont pas : ils légitiment. Donner une place dans un débat, c'est reconnaître la légitimité et ça, seuls les médias traditionnels peuvent le faire. Beaucoup de journalistes sous-estiment l'importance de leur rôle, et on surestime, selon moi, celui des réseaux sociaux »⁶⁴.

La Recommandation du CDJ ne dit pas autre chose, lorsqu'elle évoque la question « Une atteinte à la liberté d'expression ? » : « La liberté d'expression n'est pas absolue et s'accompagne d'une responsabilité envers la société. Les limites peuvent être fixées par la loi qui s'impose à tous et, pour les activités journalistiques, par la déontologie ».

D'autres critiques existent et continueront d'exister. Néanmoins, si cette pratique est controversée, elle est pleinement assumée par les acteurs du monde médiatique, qui ont fait de la défense de la démocratie leur priorité. Au-delà de la notion même de cordon sanitaire, les libertés et les principes déontologiques en jeu appellent dans leur chef l'exercice conscient et volontaire de leur « responsabilité sociale et démocratique ». ■

⁵⁹ V. LAMQUIN, « "Le cordon sanitaire francophone est unique en Europe" », *Le Soir*, 22 avril 2022, disponible sur <https://www.lesoir.be/437779/article/2022-04-22/le-cordon-sanitaire-francophone-est-unique-en-europe>

⁶⁰ Th. Wieder, « Allemagne : l'AfD, le parti d'extrême droite né il y a 10 ans, aspire désormais à gouverner », *Le Monde*, 8 février 2023, disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2023/02/08/alle-magne-l-afd-le-parti-d-extreme-droite-ne-il-y-a-dix-ans-aspire-desormais-a-gouverner_6161072_3210.html.

⁶¹ Article de la rédaction, « Suède : le piège de l'alliance avec l'extrême droite », *Le Monde*, 16 septembre 2022, disponible sur https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/09/16/suede-le-piege-de-l-alliance-avec-l-extreme-droite_6141896_3232.html.

⁶² V. LAMQUIN (voy. note 60).

⁶³ *Ibidem*.

⁶⁴ *Ibidem*.



Introduction

L'autorégulation de la déontologie journalistique au service de la qualité	3
<i>Denis Pierrard, président du CDJ</i>	
Le signe d'une autorégulation efficace	5
<i>Muriel Hanot, secrétaire générale</i>	

Les missions du CDJ

Effet de marque !	7
Plaintes	7
Demandes d'information	13
Texte normatif	15
Décisions 2023	15
Plaintes reçues du CSA	19
Rencontres CSA-CDJ (AADJ)	21
Partenariats et relations extérieures	21
AADJ	23
Va-et-vient	24

Les décisions du CDJ 25

Composition du CDJ 39

AADJ

Médias et associations représentés dans l'AADJ	40
Conseil d'administration de l'AADJ	41

Annexes

La couverture des campagnes électorales dans les médias	42
La « clause de responsabilité sociale et démocratique »	47

Conseil de déontologie journalistique,
Résidence Palace, rue de la Loi, 155/103, 1040 Bruxelles
Tél 02/280.25.14
cdj@lecdj.be
www.lecdj.be
X (ex-Twitter) : @DeontoloJ

Editeur responsable : Muriel Hanot / AADJ, 155, rue de la Loi, 1040 Bruxelles
Mise en page : Christine Pauwels
Photos : Jean-Luc Flémal (Denis Pierrard) & Marc Simon (Muriel Hanot)

Ce rapport est imprimé par l'imprimerie Hayez.

Conseil de déontologie journalistique

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles

Tél : 02/280.25.14

cdj@lecdj.be

www.lecdj.be

X (ex-Twitter) : @DeontoloJ